

Séminaire pluridisciplinaire[BR]- La participation à deux séminaires sur une thématique fiscale pointue [BR]- Séminaire pluridisciplinaire : "Les incitants fiscaux belges liés au crowdfunding".

Auteur : Gillet, Zoé

Promoteur(s) : 5085; Janssen, Frédéric

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master de spécialisation en droit fiscal

Année académique : 2017-2018

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/4862>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

Les incitants fiscaux belges liés au *crowdfunding*

Zoé GILLET

Travail de fin d'études : Séminaire pluridisciplinaire (15 ects)

Master de spécialisation en Droit fiscal

Année académique 2017-2018

Titulaires :

Jean BUBLOT

Aymeric NOLLET

Tuteurs académiques :

Dominique DARTE

Frédéric JANSSEN

Remerciements

J'adresse mes remerciements à toutes les personnes qui m'ont aidée à accomplir ce travail de fin d'études. Je souhaiterais tout particulièrement remercier mes tuteurs académiques, Frédéric JANSSEN et Dominique DARTE, qui ont accepté de m'encadrer et qui m'ont donné de précieux conseils pratiques. Je remercie également Victoria PALM pour son aide ainsi que ma famille pour leurs encouragements.

Table des matières

INTRODUCTION.....	1
1. NOTIONS PRELIMINAIRES : LA NOTION DE FINANCEMENT PARTICIPATIF	2
1.1 DÉFINITION ET CONTEXTE D'ÉMERGENCE.....	2
1.2 DESCRIPTION DU PROCESSUS	4
1.3 BRÈVE DESCRIPTION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE CROWDFUNDING	5
1.3.1. Le <i>crowdfunding</i> non financier (la donation avec ou sans contrepartie)	5
1.3.2. Le <i>crowdfunding</i> financier	6
1.4 LES AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS DU CROWDFUNDING	6
1.4.1. Avantages.....	6
1.4.2. Inconvénients	7
2. ANALYSE DES INCITANTS FISCAUX LIES AUX DIFFÉRENTS MODELES DE CROWDFUNDING.....	8
2.1. LE CROWDFUNDING NON FINANCIER (LA DONATION)	8
2.2. LE CROWDFUNDING FINANCIER	9
2.2.1. Les conditions d'agrément des plateformes de <i>crowdfunding</i>	9
i. Principes.....	9
ii. Conditions	10
iii. Nombre de plateformes agréées	11
iv. Ambiguïté de la condition d'agrément	12
v. Agrément européen	13
vi. Entrée en vigueur	13
2.2.2. L'investissement en actions (<i>equity crowdfunding</i>) : le Tax shelter pour « startups » ..	14
i. Principe et but	14
ii. Conditions	15
a) Conditions dans le chef de la société.....	15
1. Définition de la notion de « société qui débute »	15
2. Conditions d'éligibilité	16
b) Conditions dans le chef de l'investisseur	18
1. Qualité de l'investisseur.....	18
2. Conditions de conservation des actions ou parts.....	19
3. Exclusion des dirigeants d'entreprise	19
c) Conditions quant à l'investissement.....	20
iii. Différents modes d'investissement.....	21
a) Investissement direct.....	21
b) Investissement indirect via l'acquisition de parts d'un fonds starter agréé	22
c) Investissement indirect via l'acquisition de nouveaux instruments de placement émis par un véhicule de financement.....	23
iv. Modalités de la réduction d'impôt.....	25
a) Moment de la réduction d'impôt.....	25
b) Montant et nature de la réduction d'impôt	25
c) Plafonds	26
d) Reprise de la réduction d'impôt	28
e) Incompatibilités et cumuls : cas particuliers	29
f) Formalités à remplir et preuves à fournir par le contribuable.....	29
v. Extension du régime : le Tax shelter pour entreprises en croissance.....	30
2.2.3. Le prêt (<i>crowdlending</i>) : le régime d'exonération fiscale des intérêts pour certains prêts à des PME débutantes	32
i. Principe et but	32
ii. Conditions	32
a) Intervention obligatoire d'une plateforme de <i>crowdfunding</i> agréée	32
b) Conditions relatives au prêteur.....	33
c) Conditions relatives à l'emprunteur	34
d) Condition relative à l'activité financée	34
e) Conditions relatives aux prêts	34
iii. Modalités du régime.....	35
a) Plafonds	35

b)	Formalités	36
c)	Exemples chiffrés.....	36
iv.	Comparaison avec le crédit d'impôt wallon pour « prêt Coup de Pouce ».....	37
2.2.4.	Analyse critique	40
i	Le Tax shelter pour « startups »	40
ii.	Le régime d'exonération fiscale des intérêts pour certains prêts à des PME débutantes	41
CONCLUSION.....		42
BIBLIOGRAPHIE.....		44
1	ANNEXE N°1 : INTERVIEW DE JOSEPH D'IPPOLITO (PLATEFORME CROWD'IN)	55
2	ANNEXE N°2 : INTERVIEW D'OLIVIER DE WASSEIGE (U.W.E.).....	64
3	ANNEXE N°3 : INTERVIEW DE CHRISTOPHE MAJOIS (FSMA).....	66
4	ANNEXE N°4 : ENUMERATION DES INSTITUTIONS VISEES PAR L'ARTICLE 145-33, §1^{ER}, CIR.....	71

Introduction

1. Depuis à peu près une décennie, le phénomène du *crowdfunding* (traduit en français par l'expression « financement participatif ») rencontre de plus en plus de succès. A titre d'illustration, les Belges ont investi 10,9 millions d'euros via le *crowdfunding* en 2016, ce qui représente une augmentation de 150% par rapport à 2015¹. En 2017, le marché du *crowdfunding* a doublé en Belgique avec plus de 22 millions d'euros investis dans 80 opérations de financement². Cette popularité semble notablement encouragée par l'octroi d'avantages fiscaux aux investisseurs.

2. Cet exposé se concentrera sur une analyse de la fiscalité applicable aux diverses catégories de financement participatif et sur les deux principaux incitants fiscaux mis en place par le législateur belge³ afin de favoriser l'immixtion progressive du *crowdfunding* au sein de notre économie⁴.

Au départ, nous analyserons le concept de *crowdfunding*, son contexte d'émergence, les différentes catégories de financement participatif, ainsi que les avantages et inconvénients inhérents à cette forme particulière de financement. Nous porterons particulièrement notre attention sur la concrétisation récente des incitants fiscaux mis en place par le législateur belge afin de favoriser le *crowdfunding* financier.

Enfin, nous procéderons à une analyse critique de ces avantages fiscaux et interrogerons différents acteurs⁵ opérant dans le secteur du *crowdfunding* afin de déterminer si ces avantages ont effectivement un impact positif sur le *crowdfunding* en Belgique.

¹ P. GALLOY, « Forte croissance du *crowdfunding* belge », *L'Echo*, 22 février 2017 (disponible sur <https://www.lecho.be/les-marches/actu/general/forte-croissance-du-crowdfunding-belge/9865273.html> ; consulté le 7 mai 2018).

² P. SUY, « *Crowdfunding* wordt volwassen in België », *De Tijd*, 7 février 2018 (disponible sur <https://www.tijd.be/nieuws/archief/crowdfunding-wordt-volwassen-in-belgie/9979782.html> ; consulté le 7 mai 2018) ; X., « Le marché du *crowdfunding* belge a doublé en un an », *Trends Tendances*, 6 février 2018 (disponible sur <http://trends.levif.be/economie/entreprises/le-marche-du-crowdfunding-belge-a-double-en-un-an/article-normal-794999.html> ; consulté le 7 mai 2018).

³ Loi-programme du 10 août 2015, *M.B.*, 18 août 2015, p.53834.

⁴ Ce travail ne vise donc pas à étudier en profondeur les diverses législations financières ou règles de droit privé encadrant le *crowdfunding*. Nous renvoyons le lecteur intéressé par ces sujets aux articles suivants : S. DECOSTER, C. LEWALLE, « Le *crowdfunding*: réglementation applicable, enjeux et perspectives », *Dr. banc. et fin.*, 2014, liv. 6, pp. 455 à 467 ; V. PALM, « Réglementation et pratique de la finance participative en Belgique (Première partie) », *Rev. Dr. Ulg*, 2016/2, pp. 267 à 317 ; D. RAES, « État des lieux en matière de *crowdfunding* : quel chemin parcouru et quelles perspectives d'évolution ? », *Le financement des PME - Séminaire Vanham & Vanham*, Bruxelles, 2014, pp. 5 à 64 ; D. RAES, « Le nouveau statut de plateforme de financement alternatif », *Actualités en matière de crédit*, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 198 à 237.

⁵ Voy. annexes n°1 à 3 du présent exposé.

1. Notions préliminaires : la notion de financement participatif

1.1 Définition et contexte d'émergence

3. Le financement participatif (ou *crowdfunding*⁶) désigne « les initiatives consistant à récolter des fonds auprès du public, souvent via internet, afin de financer un projet spécifique. L'idée de base du *crowdfunding* est que de nombreux consommateurs investissent un petit montant et que la somme de ces petits investissements permette de financer le projet en question »⁷.

La Commission européenne, quant à elle, définit le *crowdfunding* comme étant « *an emerging alternative form of financing that connects those who can give, lend or invest money directly with those who need financing, for a specific project. It usually refers to public online calls to contribute finance to specific projects* »^{8 9}.

Ce mode de financement alternatif consiste donc à mobiliser un réseau dans l'espoir d'obtenir sa participation financière afin d'atteindre un objectif et de concrétiser un projet.

4. Le *crowdfunding* (littéralement « financement par la foule » ou « financement par le grand public ») s'apparente ainsi à des systèmes de financement qui ne datent pas d'hier. A titre d'exemple, la statue de la liberté a été érigée en 1884 en partie grâce à une souscription mondiale¹⁰ et MOZART avait recours à la souscription pour assurer le financement de concertos avec pour récompense une copie de la représentation¹¹.

5. Le concept de *crowdfunding* n'est dès lors pas nouveau mais l'essor d'internet ainsi que le contexte économique actuel ont permis la renaissance du *crowdfunding* et l'émergence de ce phénomène tel que nous le connaissons aujourd'hui.

⁶ Les deux termes seront considérés comme des synonymes pour la suite de ce travail.

⁷ FSMA, Communication 2012-15, « La FSMA précise les règles applicables aux opérations de crowdfunding », 12 juillet 2012 (disponible sur <https://www.fsma.be/fr/news/la-fsma-precise-les-regles-applicables-aux-operations-de-crowdfunding> ; consulté le 7 mai 2018).

⁸ Définition du crowdfunding se trouvant sur le site de la Commission européenne (disponible sur https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/growth-and-investment/financing-investment/crowdfunding_en ; consulté le 6 janvier 2018).

⁹ Nous traduisons cet extrait comme suit : « une nouvelle forme de financement qui met en relation ceux qui ont la possibilité de donner, prêter ou investir de l'argent directement avec ceux qui ont besoin de financement pour un projet spécifique. La notion de *crowdfunding* se réfère généralement aux appels publics en ligne qui ont pour objet de contribuer au financement de projets spécifiques ».

¹⁰ M. HENDRICK, *Crowdfunding : mode d'emploi – Comment trouver de 300 € à 1 million grâce au financement participatif ?*, Liège, Edi.pro, 2014, p. 21.

¹¹ V. BESSIERE, E. STEPHANY, *Le crowdfunding, fondements et pratiques*, Louvain-la-Neuve, De Boeck, 2014, p.19 ; C.-A. ROBYN, *Crowdfunding : la face obscure du rêve*, Liège, Edi.pro, 2017, p. 29.

Les possibilités offertes par internet¹² (dont la rapidité et l'accès à l'information), les nouveaux usages qui en ont été faits (réseaux sociaux) et l'apparition des plateformes de financement participatif¹³ permettent de faciliter la mise en relation entre « la foule » et les porteurs de projets. Le *crowdfunding* mobilise ainsi le *crowdsourcing*¹⁴ : le porteur de projet peut s'en remettre à la foule et cette dernière peut évaluer la pertinence des projets proposés¹⁵, exprimer son opinion, fournir des suggestions et servir d'ambassadrice en cas d'adhérence à un projet.

6. Depuis la crise économique de 2008, les conditions d'octroi du crédit bancaire se sont révélées plus strictes¹⁶ et les difficultés rencontrées par les entreprises (particulièrement les PME) pour accéder au crédit bancaire¹⁷ et pour se constituer un capital d'amorçage auprès des banques expliquent le succès¹⁸ de ce nouveau système de financement. Le financement participatif permet ainsi en partie de « combler le vide dans la chaîne de financement » (*funding gap*¹⁹) et contribue par conséquent au développement des PME et indirectement à la croissance de l'économie ainsi qu'à la création de nouveaux emplois²⁰. Ce système vise donc

¹² C.-A. ROBYN, *Crowdfunding : la face obscure du rêve*, op.cit., p. 31.

¹³ Il s'agit des « "lieux", souvent virtuels, où se rencontrent ceux qui offrent et ceux qui recherchent un financement » (N. DELVIGNE, P. DESENFANS, « Développements fiscaux récents en matière d'économie digitale », in X., *La révolution digitale et les start-ups*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 17). La plateforme de financement participatif est par ailleurs définie par la loi du 18 décembre 2016 comme étant « toute personne physique ou morale qui offre de fournir ou fournit sur le territoire belge, à titre d'activité professionnelle habituelle, même complémentaire ou accessoire, des services de financement alternatif et qui n'est pas une entreprise réglementée » (article 4, 2°, de la loi du 18 décembre 2016 organisant la reconnaissance et l'encadrement du *crowdfunding* et portant des dispositions diverses en matière de finances, *M.B.*, 20 décembre 2016, p. 87668).

¹⁴ S. ONNEE, S. RENAULT, « *Crowdfunding* : vers une compréhension du rôle joué par la foule », *Management & avenir*, Caen, Management Prospective Ed., 2014, n° 74, point 58.

¹⁵ Selon de nombreuses plateformes, la foule est capable de discerner et de distinguer les projets à haut potentiel des autres (B. WALTERUS, S. WILLIAMS, *Crowdfunding in Belgium – 2014*, Étude du bureau d'audit KPMG, 2014, p.14 (disponible sur <https://www.febelfin.be/sites/default/files/InDepth/crowdfunding-brochure.pdf> ; consulté le 10 janvier 2018)).

¹⁶ J.P. BOMBAERTS, « Le crédit bancaire refusé 4 fois sur 10 aux PME », *L'Echo*, 23 juin 2017 (disponible sur <https://www.lecho.be/actualite/tablet/Le-credit-bancaire-refuse-4-fois-sur-10-aux-PME/9906937> ; consulté le 7 mai 2018) ; D. RAES, « État des lieux en matière de *crowdfunding* : quel chemin parcouru et quelles perspectives d'évolution ? », op.cit., pp. 8 à 10.

¹⁷ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions, « Libérer le potentiel du financement participatif dans l'Union européenne (COM(2014) 172) », Bruxelles, 2014, p. 5 (disponible sur http://ec.europa.eu/internal_market/finances/docs/crowdfunding/140327-communication_fr.pdf ; consulté le 10 janvier 2018).

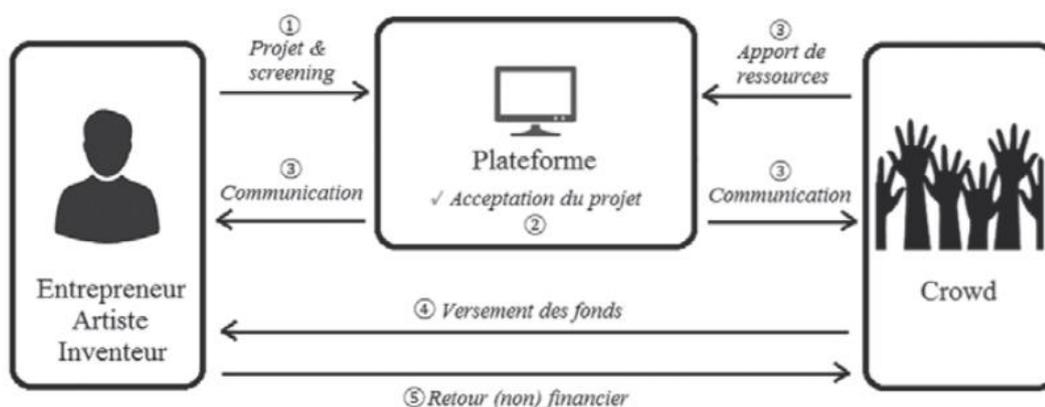
¹⁸ De nombreux auteurs considèrent que les plateformes de *crowdfunding* et le secteur bancaire constituent des formes complémentaires de financement. En général, les PME décident de recourir au financement participatif afin de compléter leurs besoins de financement (J. HEEREN, *Les plateformes de crowdfunding et le secteur bancaire : moyens de financement complémentaires ou substituts ?*, mémoire-recherche présenté en vue de l'obtention du titre de master en ingénieur de gestion, Louvain School of Management, Université catholique de Louvain, 2016, p. 34 ; annexe n°1 – question n°2 – Interview de Joseph D'IPPOLITO – plateforme Crowd'in).

¹⁹ C.-A. ROBYN, *Crowdfunding : la face obscure du rêve*, op.cit., p. 36.

²⁰ Commission européenne, Memo, « Public consultation on *crowdfunding* – Frequently Asked Questions », Bruxelles, le 3 octobre 2013 (disponible sur http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-13-847_en.htm ; consulté le 10 janvier 2018). Selon l'*European Crowdfunding Network* (organisation internationale à but non lucratif ayant pour objectif de démontrer le soutien qui pourrait représenter le *crowdfunding* pour

à mobiliser des capitaux privés²¹ et à amener les contribuables belges à investir leur épargne plus dynamiquement dans l'économie.

1.2 Description du processus



7. Trois types d'acteurs interviennent habituellement dans le processus de financement participatif : le porteur de projet qui recherche des fonds en vue de réaliser son projet, la plateforme de *crowdfunding* qui se charge d'être l'intermédiaire entre le porteur du projet et ceux qui offrent du financement et enfin le grand public (*the crowd* ou les *crowdfunders*).

8. Comme l'illustre ce schéma²², le processus de financement par le biais d'une plateforme de *crowdfunding* se compose de cinq étapes²³ :

- le présentation²⁴ du projet à l'équipe de la plateforme et le processus de sélection²⁵ par cette dernière ;
- l'acceptation du projet par la plateforme ;
- la présentation du projet au grand public et la communication entre la foule et le porteur de projet ;

l'entrepreneuriat), les PME représenteraient 95% de l'emploi en Europe (M. HENDRICKX, *Crowdfunding : mode d'emploi – Comment trouver de 300 € à 1 million grâce au financement participatif ?*, op.cit., p. 26).

²¹ Projet de loi-programme, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. Repr., sess. ord. 2014-2015, n°54-1125/001, p. 56.

²² V. PALM, « Réglementation et pratique de la finance participative en Belgique (Première partie) », op.cit., p. 273.

²³ V. BESSIERE, E. STEPHANY, *Le crowdfunding, fondements et pratiques*, op.cit., p. 17.

²⁴ Les porteurs de projets doivent déjà se trouver à un stade avancé lorsqu'ils décident de présenter leurs projets à une plateforme de *crowdfunding* (cf. annexe n°1 – question n°2 – Interview de Joseph D'IPPOLITO – plateforme Crowd'in).

²⁵ A titre d'illustration, la plateforme Crowd'in sélectionne les projets en se basant sur les trois critères suivants : le cycle de vie du projet, l'aspect « communautaire » et le type de contrepartie qui est proposé par le porteur de projet afin de remercier les contributeurs potentiels (cf. annexe n°1 – question n°6 – Interview de Joseph D'IPPOLITO – plateforme Crowd'in).

- le financement du projet et la transmission des fonds récoltés par la plateforme au porteur de projet²⁶ ;
- l'octroi d'une éventuelle récompense ou rémunération au grand public qui a soutenu le projet suite à l'aboutissement de ce dernier.

9. Selon Joseph D'IPPOLITO²⁷, la phase la plus importante du processus de financement est celle de la préparation de la campagne : il est important de ne pas surévaluer ses besoins de financement, de cibler la communauté qui apportera son soutien au projet et également de faire le point sur les contreparties potentielles²⁸ qui pourraient être octroyées à cette dernière. Selon lui, les objectifs de financement doivent être définis « en fonction de la communauté qui gravite autour du projet car c'est cette dernière qui généralement amène plus de la moitié des fonds dans le projet ».

1.3 Brève description des différentes catégories de *crowdfunding*

10. Le terme de financement participatif recouvre des réalités bien distinctes. De nombreux auteurs opèrent une *summa divisio*²⁹ entre le financement participatif avec ou sans contrepartie non financière (le *crowdfunding* non financier) qualifié par la Commission européenne de « mécénat participatif »³⁰ et le financement participatif avec contrepartie financière (le *crowdfunding* financier).

1.3.1. Le *crowdfunding* non financier (la donation avec ou sans contrepartie)

11. Dans cette première catégorie, les *crowdfunders* donnent³¹ de l'argent à la campagne dans un but social désintéressé sans rien attendre en retour (*donation-based crowdfunding*).

²⁶ De nombreuses plateformes appliquent le principe du « *All or nothing* » (AON) : les fonds récoltés sont attribués au porteur de projet si et seulement si l'objectif de levée de fonds est atteint (ou dépassé). Lorsque les fonds récoltés ne sont pas suffisants pour atteindre le montant de financement prévu, l'argent est remboursé à la foule. Les plateformes attribuant les fonds récoltés au porteur de projet même lorsque l'objectif de levée de fonds n'est pas atteint et appliquant par conséquent le principe du « *Keep it all* » (KIA) sont moins nombreuses.

²⁷ Annexe n°1 – question n°2 – Interview de Joseph D'IPPOLITO - plateforme Crowd'in.

²⁸ Certains auteurs conseillent par exemple de « construire une échelle de contreparties cohérente et séduisante » (S. ONNEE, S. RENAULT, « *Crowdfunding* : vers une compréhension du rôle joué par la foule », *op.cit.*, point 43).

²⁹ E. LEMAIRE, K. SCHREVER, B. VANHAEREN, « *Crowdfunding* en Belgique – Une croissance rapide dans un terreau fertile », 2016, p. 5 (disponible sur https://www.kbc.com/fr/system/files/doc/newsroom/other/BoleroCrowdfunding_Whitepaper_20160203_FR_L_R.PDF ; consulté le 10 février 2018) ; D. RAES, « État des lieux en matière de *crowdfunding* : quel chemin parcouru et quelles perspectives d'évolution ? », *op.cit.*, p. 10.

³⁰ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions, « Libérer le potentiel du financement participatif dans l'Union européenne (COM(2014) 172) », *op.cit.*, p. 3.

³¹ La qualification de libéralité requiert la réunion de deux éléments : un élément moral (l'intention libérale) et un élément matériel (un appauvrissement et un enrichissement corrélatif) (cf. article 894 du Code civil).

Cette catégorie de financement est souvent propre aux associations caritatives et les investissements concernent souvent de petits montants.

Il ressort de la pratique que les véritables dons sont plutôt rares et que « les gens prêchent ou précommandent souvent une contrepartie en nature »³². Des « récompenses » sont ainsi fréquemment octroyées (*reward-based crowdfunding*). La Commission européenne considère que l'on peut parler de financement participatif avec contrepartie non financière « lorsque les contributeurs reçoivent une contrepartie symbolique, comme la possibilité de participer à l'expérience culturelle qu'ils financent, ou un produit qui a été développé et produit avec les fonds levés »³³.

1.3.2. *Le crowdfunding financier*

A. Le prêt (*crowdlending*)

12. Les plateformes de *crowdlending* mettent en relation les internautes prêteurs et les entreprises emprunteuses. Les entreprises ayant recours à ce système n'ont parfois plus accès au prêt bancaire et sont donc disposées à accepter des taux d'intérêt relativement élevés.

B. L'investissement en actions (*equity crowdfunding*)

13. Dans le cadre de *l'equity crowdfunding*, les *crowdfunders* investissent dans le projet présenté et reçoivent en échange des prises de participation en actions dans les entreprises financées. Il s'agit du type de *crowdfunding* le plus risqué³⁴.

1.4 Les avantages et inconvénients du *crowdfunding*³⁵

1.4.1. Avantages

14. Le financement participatif comporte de nombreux avantages (non financiers pour la plupart).

³² Annexe n°1 – question n°2 – Interview de Joseph D'IPPOLITO – plateforme Crowd'in.

³³ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions, « Libérer le potentiel du financement participatif dans l'Union européenne (COM(2014) 172) », *op.cit.*, p. 3.

³⁴ Par exemple, si l'entreprise dans laquelle l'argent a été investi tombe en faillite, l'intégralité de la mise sera probablement perdue.

³⁵ S. ONNEE, S. RENAULT, « Le financement participatif : atouts, risques et conditions de succès », *Gestion*, HEC Montréal, 2013/3 (vol. 38), pp. 59 à 63. Pour une énumération des inconvénients liés aux plateformes de *crowdfunding* en ce qui concerne les investisseurs, voy. C.-A. ROBYN, *Crowdfunding : la face obscure du rêve*, *op.cit.*, pp. 39 à 47 ; C.-A., Robyn, « Faut-il se méfier des pratiques des plateformes de *crowdfunding* ? », *L'Echo*, 6 avril 2017 (disponible sur https://www.lecho.be/opinions/carte-blanche/Faut-il-se-mefier-des-pratiques-des-plateformes-de-crowdfunding/9880493?utm_campaign=nextarticle ; consulté le 7 mai 2018).

15. Le projet est tout d'abord mis à l'épreuve pour être ensuite validé ou non par le public. Cette confrontation du projet à la réalité permet à l'entrepreneur de tester l'intérêt de la foule pour le projet et de se faire une idée quant au potentiel de ce dernier.

16. Ce mode de financement constitue par ailleurs un véritable outil de marketing : le porteur de projet a l'opportunité de présenter un nouveau produit, une nouvelle société ou une activité en expansion en visant directement les personnes susceptibles d'être intéressées par le projet. Le financement participatif permet également de bénéficier de retours d'informations et de conseils pertinents de la part du public (qui parfois se révèle très expérimenté). Les plateformes et les réseaux sociaux servent à la médiatisation du porteur de projet.

17. Enfin, une campagne de *crowdfunding* réussie peut s'avérer utile pour obtenir plus facilement un financement supplémentaire ou complémentaire auprès des acteurs bancaires classiques³⁶.

1.4.2. Inconvénients

18. Le *crowdfunding* est un mode de financement récent et inédit qui peut susciter la méfiance auprès du public^{37 38}.

19. Les idées présentées au grand public sont accessibles en ligne, il existe donc des risques quant à la propriété intellectuelle. Les risques de plagiat sont élevés et il arrive parfois que des projets qui sont présentés sur une plateforme violent des brevets³⁹.

20. L'organisation d'une campagne de *crowdfunding* doit être préparée avec minutie et exige beaucoup de travail : à l'heure des réseaux sociaux où l'information se répand à la vitesse de la lumière, toute négligence ou erreur aura un impact décisif et irrémédiable sur la réputation du porteur de projet.

21. Enfin, il existe un risque de fraude. Une plateforme peut par exemple utiliser les fonds de porteurs de projets à d'autres fins⁴⁰.

³⁶ Annexe n°1 – question n°3 – Interview de Joseph D'IPPOLITO – plateforme Crowd'in.

³⁷ Une enquête menée en octobre 2015 révèle que seuls 50% des Belges ont déjà entendu parler du *crowdfunding* (E. LEMAIRE, K. SCHREVER, B. VANHAEREN, « *Crowdfunding* en Belgique – Une croissance rapide dans un terreau fertile », *op.cit.*, p. 31).

³⁸ Les exemples d'échecs de *crowdfunding* sont nombreux. Beaucoup de projets sont retardés ou n'aboutissent jamais (P. SIGNORET, « Incompétence ou imprévu, quand le *crowdfunding* tourne mal », *Trends tendance*, 6 mai 2015 (disponible sur <http://trends.levif.be/economie/entreprises/incompetence-ou-imprevu-quand-le-crowdfunding-tourne-mal/article-normal-393569.html> ; consulté le 8 mai 2018)). Il ressort également que 20 à 30% des « startups » ayant levé des fonds auprès d'investisseurs professionnels en capital ont fait faillite après quelques années (M. LAUWERS, « Quels sont les premiers projets de *crowdfunding* fiscalement avantageux ? », *L'Echo*, 14 mars 2017 (disponible sur <https://www.lecho.be/entreprises/general/quels-sont-les-premiers-projets-de-crowdfunding-fiscalement-avantageux/9880323.html> ; consulté le 7 mai 2018)).

³⁹ A titre d'exemple, l'entreprise américaine 3D Systems a poursuivi l'entreprise Formlabs pour violation de brevet.

2. Analyse des incitants fiscaux liés aux différents modèles de *crowdfunding*

2.1. Le *crowdfunding* non financier (la donation)

22. Le don opéré via une plateforme de *crowdfunding* peut être considéré comme une libéralité venant en réduction de l'impôt à concurrence de 45% de son montant lorsque les conditions suivantes sont remplies^{41 42} :

- le montant minimal versé doit au moins s'élever à 40 EUR par institution et par ménage⁴³ ;
- le montant des libéralités éligibles pour cette réduction d'impôt est limité⁴⁴ à 10% de l'ensemble des revenus nets du contribuable ou à 384.300 EUR⁴⁵ par contribuable ;
- la preuve du paiement de la libéralité doit être apportée au moyen d'une attestation fiscale remise par l'institution donataire.

A propos de cette dernière condition, il est dorénavant certain⁴⁶ que les institutions visées par l'article 145/33, §1^{er}, CIR⁴⁷ peuvent délivrer une attestation fiscale pour les libéralités qu'elles reçoivent via une plateforme de *crowdfunding* lorsque qu'il est « satisfait à quatre conditions liées aux dons en ligne »^{48 49}.

Une attestation fiscale peut dès lors être délivrée lorsque :

- l'identification du donateur est possible ;
- le don arrive sur un compte ouvert au nom de l'organisme agréé et dont il est l'unique titulaire ;
- l'organisme agréé enregistre le don dans sa comptabilité ;
- le don est définitif et irrévocable et atteint au moins 40 EUR.

⁴⁰ Peu de cas de fraudes ont été identifiés jusqu'à présent (E. LEMAIRE, K. SCHREVER, B. VANHAEREN, « *Crowdfunding* en Belgique – Une croissance rapide dans un terreau fertile », *op.cit.*, p. 43).

⁴¹ Article 145/33, §1^{er}, CIR.

⁴² D. DARTE, Y. NOEL, *Maîtriser l'I.Soc.*, Liège, Edi.pro, 2017, pp. 401 à 404 ; ERGO INSURANCE, *Guide impôt 2017*, Bruxelles, Pelckmans Pro, 2017, pp. 216 à 220.

⁴³ Cette condition ne revient pas à exiger que chaque paiement atteigne un montant de 40 EUR. Un contribuable peut par exemple bénéficier d'une réduction d'impôt pour libéralité lorsqu'il effectue dix versements de 4 EUR à une même institution pendant un an.

⁴⁴ A l'impôt des sociétés, le montant des libéralités éligibles pour la déduction d'impôt est limité à 5% du bénéfice imposable de l'exercice, avec un maximum de 500.000 EUR (articles 199 et 200 CIR).

⁴⁵ Montant pour l'exercice d'imposition 2019.

⁴⁶ Ce ne fut pas toujours le cas (Q.P. de P. DEDECKER n°354 du 22 mai 2015, Ch. Repr., QRVA 54/031 du 29 juin 2015, p. 343).

⁴⁷ Pour une énumération des institutions visées par l'article 145/33, §1^{er}, CIR, voy. annexe n°4 du présent exposé.

⁴⁸ Q.P. de D. VAN MECHELEN n°20126 du 26 septembre 2017, Ch. Repr., CRIV 54/731 du 26 septembre 2017, p. 6.

⁴⁹ Circulaire AGFisc N° 42/2014 (n° Ci.RH.26/634.940), datant du 16 octobre 2014.

23. Notons enfin que sont exclus⁵⁰ du bénéfice de cette réduction d'impôt pour libéralité les versements en contrepartie desquels le donateur reçoit un avantage en nature (tel que des billets d'entrée à des concerts, un colis de bienvenue, un livre, etc.)⁵¹.

2.2. Le *crowdfunding* financier

24. Deux incitants fiscaux ont été mis en place en Belgique afin de favoriser le *crowdfunding* financier : d'une part, le Tax shelter pour « startups » (*equity crowdfunding*)⁵² qui permet aux contribuables d'obtenir une réduction d'impôt en échange de leur souscription à de nouvelles actions ou parts de sociétés débutantes et, d'autre part, le régime d'exonération fiscale des intérêts pour certains prêts à des PME débutantes (*crowdlending*)⁵³.

Le recours à une plateforme de *crowdfunding* agréée par l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA) est obligatoire pour pouvoir bénéficier du régime d'exonération fiscale des intérêts pour certains prêts à des PME débutantes. En ce qui concerne le Tax shelter pour « startups », lorsque la souscription à de nouvelles actions ou parts de sociétés débutantes s'opère via une plateforme de *crowdfunding*, cette dernière doit également être agréée par la FSMA.

2.2.1. Les conditions d'agrément des plateformes de *crowdfunding*

i. Principes

25. Les conditions d'agrément ont été prévues dans la loi du 18 décembre 2016 organisant la reconnaissance et l'encadrement du *crowdfunding* et portant des dispositions diverses en matière de finances^{54 55}.

⁵⁰ Com.IR n°104/131.

⁵¹ En pratique, les investisseurs ont souvent le choix entre l'obtention d'une réduction d'impôt ou celle d'un avantage en nature (annexe n°1 – question n°7 – Interview de Joseph D'IPPOLITO – plateforme Crowd'in).

⁵² Voy. point 2.2.2 du présent exposé.

⁵³ Voy. point 2.2.3 du présent exposé.

⁵⁴ Loi du 18 décembre 2016 organisant la reconnaissance et l'encadrement du *crowdfunding* et portant des dispositions diverses en matière de finances, *op.cit.*

⁵⁵ Antérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi, les plateformes de *crowdfunding* financier relevaient du champ d'application de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés (Loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, *M.B.*, 21 juin 2006, p.31352).

En Belgique, une offre publique d'instruments de placement effectuée sur le territoire dans le cadre du *crowdfunding* doit souvent⁵⁶ faire l'objet d'un prospectus^{57 58} visant à protéger l'investisseur et à lui fournir des informations fiables et complètes. Cette obligation d'introduire un prospectus s'applique à l'émetteur ou à l'offreur des instruments de placement (la plateforme de *crowdfunding* en l'occurrence).

La loi du 18 décembre 2016 a cependant introduit une nouvelle exception à l'obligation de publier un prospectus (dite « exception *crowdfunding* ») : cette dernière permet aux plateformes de *crowdfunding* de ne pas rédiger de prospectus à condition que chaque investisseur puisse donner suite à l'offre publique pour un maximum de 5.000 EUR et que le montant total de l'offre soit inférieur à 300.000 EUR⁵⁹.

26. En Belgique, nous constatons donc que malgré la volonté de favoriser le *crowdfunding*, des mesures de protection en faveur des investisseurs ont été mises en place. Ce n'est pas le cas dans tous les pays : au Royaume-Uni, les plateformes de *crowdfunding* ont la possibilité de lever jusqu'à 5.000.000 EUR sans devoir publier de prospectus.

27. Notons enfin que le fait de bénéficier de cette exception ne dispense pas les plateformes sur lesquelles on peut réaliser des placements financiers de devoir disposer d'un agrément préalable de la FSMA afin de pouvoir proposer leurs services (et de pouvoir garantir aux investisseurs le bénéfice des avantages fiscaux décrits *infra*).

ii. Conditions

28. Afin d'obtenir cet agrément, les conditions suivantes doivent être remplies :

⁵⁶ Les offres d'instruments de placement qui s'adressent à moins de 150 personnes ou dont le montant total dans l'Espace économique européen est inférieur à 100.000 EUR sont considérées comme « ne revêtant pas un caractère public » et ne doivent par conséquent pas faire l'objet d'un prospectus. Certaines offres restent au contraire des opérations publiques mais échappent à cette obligation de prospectus. Aucun prospectus ne doit ainsi être publié pour certaines offres lorsque l'investissement maximal par investisseur ne peut excéder 1.000 EUR et que le montant maximal de l'offre est de 300.000 EUR.

⁵⁷ Article 20 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, *op.cit.*

⁵⁸ Le prospectus doit être soumis à l'examen de la « Financial Services and Markets Authority » (FSMA) et avalisé par cette dernière.

⁵⁹ Afin de pouvoir bénéficier de cette exception, « un document contenant des informations sur le montant et la nature des instruments offerts, ainsi que sur les raisons et modalités de l'offre » doit être mis à disposition des investisseurs et « les instruments de placement doivent être commercialisés, dans le cadre de la prestation de services de financement alternatif conformément au Titre II de la loi du 18 décembre 2016 organisant la reconnaissance et l'encadrement du *crowdfunding* et portant des dispositions diverses en matière de finances, soit par une entreprise réglementée soit par une plateforme de financement alternatif et tous les documents se rapportant à l'offre publique doivent mentionner le montant total de celle-ci, ainsi que l'investissement maximal par investisseur » (article 41 de la loi du 18 décembre 2016 organisant la reconnaissance et l'encadrement du *crowdfunding* et portant des dispositions diverses en matière de finances, *op.cit.*).

- l'activité doit être exercée sous la forme d'une société commerciale dont l'administration centrale doit être fixée en Belgique⁶⁰ ;
- l'identité des personnes qui exercent directement ou indirectement le contrôle sur la société doit être communiquée⁶¹ ;
- les membres de l'organe légal d'administration de l'entreprise et les personnes chargées de la direction effective doivent être des personnes physiques^{62 63} disposant des qualités d'expertise et d'honorabilité nécessaires à l'exercice de leur fonction⁶⁴ ;
- la direction effective de la plateforme doit se composer de minimum deux personnes⁶⁵ ;
- la plateforme doit être organisée de façon adéquate compte tenu de la nature, du volume et de la complexité des activités exercées, ainsi que des risques y afférents⁶⁶ et doit être dotée d'une politique appropriée de continuité de l'activité (notamment au niveau informatique)⁶⁷ ;
- une assurance couvrant la responsabilité professionnelle de la plateforme doit être souscrite (la couverture ne peut être inférieure à 750.000 EUR par sinistre et par année d'assurance)⁶⁸.

iii. Nombre de plateformes agréées

29. Au 1^{er} mars 2018, nous constatons que seules cinq plateformes de droit belge⁶⁹ ont été agréées par la FSMA⁷⁰. Au vu de la taille du marché belge, ce nombre paraît toutefois normal

⁶⁰ Articles 7 et 8 de la loi du 18 décembre 2016 organisant la reconnaissance et l'encadrement du *crowdfunding* et portant des dispositions diverses en matière de finances, *op.cit.*

⁶¹ Article 9 de la loi du 18 décembre 2016 organisant la reconnaissance et l'encadrement du *crowdfunding* et portant des dispositions diverses en matière de finances, *op.cit.*

⁶² MyMicroInvest a par exemple dû obtenir la démission de ses administrateurs pour que ces mandats soient exercés en personnes physiques.

⁶³ En ce qui concerne cette obligation pour les plateformes de composer les membres de leurs organes légaux d'administration de personnes physiques, Monsieur MAJOIS (travaillant actuellement au service « Policy et Relations internationales » de la FSMA) évoque le fait que « depuis 2012, toutes les entreprises qui sont sous statut prudentiel (soit de la FSMA, soit de la BNB), se retrouvent confrontées à cette obligation ». Selon lui, il était donc « logique de procéder de la même façon dans le cadre de cette procédure d'agrément que pour les autres entreprises sous statut (banques, sociétés de bourse, planificateurs financiers, etc.) » (cf. annexe n°3 – question n°3 – Interview de Christophe MAJOIS – FSMA).

⁶⁴ Article 10 de la loi du 18 décembre 2016 organisant la reconnaissance et l'encadrement du *crowdfunding* et portant des dispositions diverses en matière de finances, *op.cit.*

⁶⁵ *Ibidem.*

⁶⁶ Selon la FSMA, « le principe de proportionnalité s'applique : l'organisation doit être adaptée au volume et à la complexité des activités exercées ».

⁶⁷ Article 11 de la loi du 18 décembre 2016 organisant la reconnaissance et l'encadrement du *crowdfunding* et portant des dispositions diverses en matière de finances, *op.cit.*

⁶⁸ Article 12 de la loi du 18 décembre 2016 organisant la reconnaissance et l'encadrement du *crowdfunding* et portant des dispositions diverses en matière de finances, *op.cit.*

⁶⁹ 1001Pact Impact Investments, Ecco Nova, Lookandfin, MyMicroInvest (Spreads) et Participate.

⁷⁰ La liste des plateformes agréées par la FSMA est disponible sur le site internet de cette dernière (<https://www.fsma.be/fr/list/plateformes-de-financement-alternatif-agreees-en-belgique> ; consulté le 10 mai 2018).

pour Christophe MAJOIS ⁷¹, travaillant actuellement au service « Policy et Relations internationales » de la FSMA.

Selon lui, il existe une sorte de « *first mover advantage* » : quelques plateformes étaient déjà présentes sur le marché du *crowdfunding* avant la mise en place de cette procédure d'agrément et elles s'étaient déjà emparées d'une partie importante de ce marché. Monsieur MAJOIS explique également le nombre actuel de plateformes agréées par le fait que les plateformes de *peer-to-peer lending* (c'est-à-dire des plateformes de prêts de consommateurs à consommateurs) sont interdites en Belgique⁷², contrairement à d'autres pays comme le Royaume-Uni.

Nous pensons que le nombre restreint de plateformes agréées en Belgique peut également s'expliquer par le fait que les entreprises réglementées⁷³ (établissements de crédit et entreprises d'investissement) n'ont pas besoin d'un agrément complémentaire de la FSMA pour fournir des services de financement alternatif en Belgique.

iv. Ambiguïté de la condition d'agrément

30. L'Autorité des services et marchés financiers (FSMA) a notamment pour mission « de protéger les consommateurs contre l'offre ou la fourniture illicite de produits ou de services financiers »⁷⁴. Certains auteurs^{75 76} considèrent cependant que cette condition d'agrément peut se révéler être ambiguë pour les investisseurs.

Lorsqu'un contribuable est intéressé par un projet qui a été sélectionné par une plateforme de *crowdfunding* agréée, appréhender le risque inhérent à l'investissement envisagé peut se révéler être un exercice délicat et ce, d'autant plus en l'absence de prospectus. Nous ne pouvons par conséquent pas exclure le risque que des investisseurs novices en la matière considèrent un projet comme étant prometteur en raison de l'agrément qui a été décerné par la FSMA à la plateforme.

⁷¹ Annexe n°3 – question n°1 – Interview de Christophe MAJOIS – FSMA.

⁷² L'article 68*bis* de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés instaure en effet le monopole « bancaire » de réception des fonds remboursables et énumère de façon limitative les institutions et personnes pouvant faire appel à l'épargne publique en Belgique en vue de recueillir des fonds.

⁷³ La plateforme Bolero Crowdfunding du groupe KBC n'a par exemple pas dû obtenir d'agrément.

⁷⁴ Communication FSMA, « Cadre réglementaire applicable aux opérations de *crowdfunding* », 12 juillet 2012, p. 2 (disponible sur https://www.fsma.be/sites/default/files/public/sitecore/media%20library/Files/fsmafiles/circ/fr/fsma_2012_15.pdf ; consulté le 24 février 2018).

⁷⁵ C.-A. ROBYN, *Crowdfunding : la face obscure du rêve*, op.cit., p. 41.

⁷⁶ Voy. annexe n°2 – question n°3 – Interview d'Olivier DE WASSEIGE – U.W.E.

v. Agrément européen

31. La Commission européenne souhaite mettre en place une « union des marchés et des capitaux » et propose⁷⁷ dans ce cadre de mettre en place un agrément européen pour les plateformes de *crowdfunding*.

Il n'existe actuellement pas de législation européenne encadrant les plateformes de *crowdfunding* et cela mène à une fragmentation de la législation⁷⁸ applicable aux plateformes de *crowdfunding* sur le marché européen⁷⁹. Selon la Commission, le règlement qu'elle propose « permettra aux plateformes d'obtenir un label de l'UE en se conformant à un ensemble unique de règles », les plateformes ayant ainsi « la possibilité de proposer leurs services dans toute l'UE »⁸⁰.

32. Monsieur MAJOIS rejoint l'avis de la Commission européenne et admet que « cela ne serait pas une mauvaise chose de clarifier les choses au niveau européen ». Il souligne toutefois un paradoxe concernant le *crowdfunding*⁸¹. Selon lui, le financement participatif est un phénomène majoritairement local bien que se servant des possibilités offertes par internet : beaucoup de gens investissent dans des projets en vue de favoriser le développement de commerces et d'initiatives de proximité. Le caractère local du *crowdfunding* ne s'explique peut-être pas uniquement de par le caractère national et restrictif des législations.

vi. Entrée en vigueur

33. Cette obligation d'agrément des plateformes de *crowdfunding* est entrée en vigueur le 1^{er} février 2017⁸² et a permis la concrétisation des avantages fiscaux précédemment introduits par la loi-programme du 10 août 2015⁸³ : le Tax shelter pour « startups » et le régime d'exonération fiscale des intérêts pour certains prêts à des PME débutantes.

⁷⁷ Commission européenne, « FinTech: la Commission prend des mesures pour rendre le marché financier plus compétitif et plus innovant », 8 mars 2018 (disponible sur http://europa.eu/rapid/press-release_IP-18-1403_fr.htm ; consulté le 2 avril 2018).

⁷⁸ L'ESMA (*European Securities and Markets Authority*), c'est-à-dire l'Autorité européenne des marchés financiers dont le but est d'améliorer la protection des investisseurs et de promouvoir la stabilité et le bon fonctionnement des marchés financiers, distinguait 11 régimes nationaux différents au 4 avril 2017 (ESMA, « ESMA response to the Commission Consultation Document on Capital Markets Union Mid-Term Review 2017 » 4 avril 2017 (https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma31-68-147_esma_response_to_cmu_mid-term_review.pdf ; consulté le 2 mars 2018)).

⁷⁹ Pour plus d'informations à ce sujet, voy. K. DE BUYSERE, S. HOOGHIEMSTRA, « The perfect Regulation of *Crowdfunding* : What Should the European Regulator Do ? » in X., *Crowdfunding in Europe - State of the Art in Theory and Practice*, Berlin, Springer, 2016, pp. 135 à 165 ; I. DEMOULIN, « Vers une réglementation européenne du financement participatif ? », *RTD Eur.*, 2015, pp. 269 à 270.

⁸⁰ Commission européenne, « FinTech: la Commission prend des mesures pour rendre le marché financier plus compétitif et plus innovant », *op.cit.*

⁸¹ Annexe n°3 – question n°9 – Interview de Christophe MAJOIS – FSMA.

⁸² Article 60 de la loi du 18 décembre 2016 organisant la reconnaissance et l'encadrement du *crowdfunding* et portant des dispositions diverses en matière de finances, *op.cit.*

⁸³ Loi-programme du 10 août 2015, *op.cit.*

34. En ce qui concerne le régime d'exonération fiscale des intérêts pour certains prêts à des PME débutantes, l'article 21,13°, CIR exige que les intérêts soient liés à des contrats conclus avec l'intervention d'une plateforme de *crowdfunding* agréée, c'est-à-dire liés à des contrats conclus après l'obtention d'un agrément de la FSMA (et par conséquent, postérieurement au 1^{er} février 2017).

Certains auteurs considèrent cependant que l'exonération d'intérêts peut être revendiquée relativement à des intérêts liés à des contrats conclus antérieurement à cette date via des plateformes lorsque « les conditions d'agrément ou de dispense étaient déjà présentes au moment de l'octroi du prêt »⁸⁴. L'article 21,13°, CIR exigeant l'intervention d'une plateforme agréée et cette condition ne pouvant être respectée qu'à partir du 1^{er} février 2017, nous ne partageons pas cette opinion.

2.2.2. L'investissement en actions (*equity crowdfunding*) : le Tax shelter pour « startups »

35. Cet avantage fiscal a été introduit en Belgique par la loi-programme du 10 août 2015⁸⁵ pour soutenir les petites entreprises débutantes qui jouent un rôle décisif dans notre économie^{86 87} (« *scale-ups* ») et pour remédier au manque de « *seed capital* »⁸⁸ auquel doivent faire face les sociétés qui débudent.

i Principe et but

36. Le Tax shelter PME est un avantage fiscal permettant aux personnes physiques de bénéficier d'une réduction d'impôt lorsqu'elles souscrivent à de nouvelles actions ou parts émises par une « PME qui débute » ou à des droits dans un fonds starter agréé qui investit les fonds dans de nouvelles actions ou parts émises par des PME débutantes⁸⁹.

37. Cette réduction d'impôt s'élève à 30% du montant de l'investissement à prendre en considération. Le taux de la réduction est porté de 30 à 45% lorsque la société bénéficiaire de

⁸⁴ C. LEMAIRE, « Concrétisation des avantages fiscaux liés au *crowdfunding* », *Act.fisc.*, n°20, 2017, p. 6.

⁸⁵ Loi-programme du 10 août 2015, *op.cit.*

⁸⁶ Projet de loi-programme, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2014-2015, n°54-1125/001, p. 57.

⁸⁷ F. COLLON, « Le financement des PME », in X., *La fiscalité des PME et de leurs dirigeants – Questions pratiques*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 21 ; F. ICKX, « Nouveau Tax shelter pour l'acquisition d'actions d'entreprises débutantes », *L.F.B.*, 2015, n°246, p. 20.

⁸⁸ Le capital d'amorçage désigne l'ensemble des ressources qui sont nécessaires au lancement d'un projet (à la création d'une entreprise).

⁸⁹ Article 145/26 CIR.

l'investissement peut être qualifiée de « microsociété »⁹⁰ au sens de l'article 15/1 du Code des sociétés.

38. Cette mesure a pour objectif de mettre un terme aux difficultés rencontrées par les PME pour « accéder aux capitaux, même lorsqu'elles ont d'excellents plans d'entreprise et de bonnes perspectives de croissance » eu égard aux « réticences de certains marchés financiers à prendre des risques » et des « organismes de crédit qui ne remplissent pas suffisamment leur rôle »⁹¹.

ii. Conditions

a) Conditions dans le chef de la société

1. Définition de la notion de « société qui débute »

39. Seules les entreprises qui débutent⁹² entrent dans le champ d'application du Tax shelter. L'investissement doit être effectué lors de la constitution de la société ou à l'occasion d'une augmentation de capital opérée au cours des 4 années suivant la constitution de cette dernière. Il doit s'agir dans les deux cas de sociétés qui ont été constituées au plus tôt le 1^{er} janvier 2013.

Afin d'apprécier le respect de cette condition, une société est « censée être constituée à la date du dépôt de l'acte de constitution au greffe du tribunal de commerce ou d'une formalité d'enregistrement similaire dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen »⁹³.

40. En ce qui concerne les augmentations de capital, la date à laquelle se référer afin de vérifier si l'augmentation a bien eu lieu lors des 4 années qui suivent la constitution de la société est la date de la souscription et non celle du versement de la somme⁹⁴.

⁹⁰ J. VAN DYCK, « Nouvelle définition de la PME : application consolidée en matière fiscale », *Le Fiscologue*, n°1437, p. 5.

⁹¹ Projet de loi-programme, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2014-2015, n°54 1125/001, pp. 55 et 56 ; Rapport de la première lecture fait au nom de la Commission des finances et du budget, *Doc.parl.*, Ch. Repr., sess.ord. 2014-2015, n°54-1125/009, p. 80.

⁹² FAQ n°3.1, *Tax shelter pour des entreprises (sociétés) qui débutent*, 16 février 2018.

⁹³ Article 145/26, §1^{er}, al.2, CIR.

⁹⁴ FAQ n°3.2, *op. cit.* ; L. HERVE, « De quelques incitants fiscaux récents favorables aux PME qui débutent (Tax shelter, dispense de versement de précompte professionnel, exonération pour les intérêts des prêts) : réalité ou miroir aux alouettes ? », *Incitants fiscaux pour les PME : actualités et aspects comptables*, Limal, Anthemis, 2016, p. 74.

41. Le législateur refuse le bénéfice de cet avantage lorsque la société ne constitue pas réellement une société débutante et que son activité consiste en la continuation d'une activité auparavant exercée par une personne physique ou une personne morale⁹⁵. Lorsque cette situation se présente, la société est censée être constituée

- au moment de la première inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises de cette personne physique ;
- ou au moment du dépôt de l'acte de constitution au greffe du tribunal de commerce par cette autre personne morale ;
- ou au moment de l'accomplissement d'une formalité d'enregistrement similaire dans un autre État membre de l'Espace économique européen par cette personne physique ou cette autre personne morale.

Nous remarquons cependant que cette disposition anti-abus reste floue en ce qui concerne la notion de « continuation d'activité » et de l'ampleur que devrait avoir la modification de l'activité pour ne pas tomber dans le champ d'application de cette règle⁹⁶.

Le SDA a par exemple décidé que la transformation d'une ASBL en SCRL ne constituait pas la continuation d'une activité au sens de l'article 145, §1^{er}, alinéa 4, CIR et que la SCRL à finalité sociale présentait « une nouvelle activité, nonobstant le maintien des mêmes numéros d'entreprise et de TVA »⁹⁷. Il a donc été décidé que la réduction d'impôt liée au Tax shelter pouvait être octroyée à partir de la transformation de l'association en société.

2. Conditions d'éligibilité

42. Onze conditions⁹⁸ doivent être simultanément respectées par la société cible afin de pouvoir entrer dans le champ d'application du Tax shelter.

- 1) Il doit s'agir d'une société au sens de l'article 2,5^o, a), CIR et cette société doit être soit résidente, soit établie dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen⁹⁹ à la condition qu'elle dispose d'un « établissement belge » au sens de l'article 229 CIR.

⁹⁵ FAQ n°3, *op. cit.* ; article 145/26, §1^{er}, al.4, CIR.

⁹⁶ P.-P. HENDRICKS, « Aide au financement des entreprises qui débutent : Tax shelter et *crowdfunding* », *C&FP*, 2015, n°8, p. 2 ; L. HERVE, « De quelques incitants fiscaux récents favorables aux PME qui débutent (Tax shelter, dispense de versement de précompte professionnel, exonération pour les intérêts des prêts) : réalité ou miroir aux alouettes ? », *op.cit.*, p. 75 ; J. VAN DYCK, « Entreprises débutantes : Tax shelter pour l'acquisition d'actions ou parts », *Le Fiscologue*, n°1434, 2015, p. 4.

⁹⁷ Décision anticipée n° 2016.854 dd 28.03.2017, p. 2.

⁹⁸ FAQ n°3.3, *op. cit.* ; Article 145/26, §3, CIR.

⁹⁹ Les Etats membres de l'Espace économique européen sont les Etats suivants : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, l'Islande, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République Tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovaquie et la Suède.

- 2) La société ne doit pas être constituée à l'occasion d'une fusion ou d'une scission de sociétés (ce genre de sociétés ne pouvant être considéré comme une PME qui débute son activité)¹⁰⁰.
- 3) La société doit être une petite société^{101 102} au sens de l'article 15 du Code des sociétés¹⁰³ ou une « microsociété »¹⁰⁴ pour l'exercice d'imposition afférent à la période imposable au cours de laquelle l'apport en capital a eu lieu.
- 4) La société ne peut être une société d'investissement^{105 106}, de trésorerie¹⁰⁷ ou de financement¹⁰⁸.
- 5) La société ne peut être une société immobilière^{109 110}.

¹⁰⁰ Projet de loi-programme, Exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2014-2015, n°54-1125/001, p. 58.

¹⁰¹ Une société est considérée comme petite si elle ne dépasse pas, à la date de bilan du dernier exercice clôturé, plus d'un des critères suivants :

- nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle : 50 ;
- chiffre d'affaires annuel, hors TVA : 9.000.000 EUR ;
- total du bilan : 4.500.000 EUR.

Ces critères doivent être déterminés sur une base consolidée (article 15, §6, du Code des sociétés). Le fait de dépasser ou non ces critères n'a d'incidence que si cela se produit durant deux exercices consécutifs. Les sociétés qui commencent leurs activités doivent cependant procéder à une estimation de ces critères au début de l'exercice comptable (article 15, §3, du Code des sociétés).

¹⁰² Pour plus d'informations quant à la notion de PME, voy. J. VAN DYCK, « Nouvelle définition de la PME : application consolidée en matière fiscale », *op.cit.*, p. 3.

¹⁰³ La référence au Code des sociétés indique que seules les entreprises soumises au droit des sociétés sont visées par cette mesure. Une association sans but lucratif ne pourrait par exemple pas en bénéficier (FAQ n°3.9, *op.cit.*).

¹⁰⁴ Pour pouvoir être qualifiée de microsociété, la société ne doit pas être une société filiale ou une société mère à la date de bilan du dernier exercice clôturé et elle doit répondre à au moins deux des critères suivants :

- le total du bilan est inférieur ou égal à 350.000 EUR ;
- le chiffre d'affaires hors taxe sur la valeur ajoutée est inférieur ou égal à 700.000 EUR ;
- la moyenne des travailleurs occupés pendant l'année est inférieure ou égale à 10.

Lorsque la société, à la date de clôture des comptes, n'est ni une société filiale ni une société mère, mais bien durant l'exercice, les critères doivent être appréciés sur une base consolidée.

¹⁰⁵ Une société d'investissement est « toute société dont l'objet consiste dans le placement collectif de capitaux » (article 2, 5°, d), CIR).

¹⁰⁶ Pour plus d'informations quant à la définition de la société de financement, voy. décisions anticipées n° 2010.059 dd 18.05.2010 et n° 2012.002 dd 14.02.2012.

¹⁰⁷ Une société de trésorerie est « toute société dont l'activité exclusive ou principale consiste à effectuer des placements de trésorerie » (article 2, 5°, e), CIR).

¹⁰⁸ Une société de financement est « toute société dont l'activité consiste exclusivement ou principalement en la prestation de services financiers au profit de sociétés qui ne forment pas un groupe directement ou indirectement avec la société prestataire » (article 2, 5°, f), CIR).

¹⁰⁹ L'article 145/26, §3, CIR précise en effet que la société ne peut être « une société dont l'objet social principal ou l'activité principale est la construction, l'acquisition, la gestion, l'aménagement, la vente, ou la location de biens immobiliers pour compte propre, ou la détention de participations dans des sociétés ayant un objet similaire, ni une société dans laquelle des biens immobiliers ou autres droits réels sur de tels biens sont placés, dont des personnes physiques qui exercent un mandat ou des fonctions visés à l'article 32, alinéa 1^{er}, 1°, leur conjoint ou leurs enfants lorsque ces personnes ou leur conjoint ont la jouissance légale des revenus de ceux-ci, ont l'usage ».

¹¹⁰ Les termes « pour compte propre » repris à l'article 145/26, §3, CIR impliquent « que les biens immobiliers soient investis dans le patrimoine de la société (comptabilisés en immobilisations). (...) Sont en principe admissibles, si bien sûr toutes les autres conditions sont respectées :

- une société active dans le secteur de la construction qui rénove ou construit des biens pour d'autres propriétaires ;
- les entrepreneurs immobiliers qui construisent des immeubles pour les vendre ensuite ;

- 6) La société ne peut pas être une société de management¹¹¹.
- 7) La société ne peut pas être cotée en bourse¹¹² (ce genre de sociétés ayant « un potentiel d'attrait du capital à risque suffisant »¹¹³).
- 8) La société ne doit pas encore avoir distribué de dividendes ou opéré de réduction de capital (les réductions de capital en vue de compenser une perte subie ou en vue de constituer une réserve pour couvrir une perte prévisible sont toutefois admises)¹¹⁴.
- 9) La société ne doit pas avoir fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou se trouver dans les conditions d'une telle procédure. Ces types de sociétés sont pourtant les plus sujettes à rencontrer des obstacles pour trouver des sources de financement. Nous supposons par conséquent que cette condition vise à protéger les investisseurs.
- 10) La société ne peut utiliser les sommes perçues dans ce cadre¹¹⁵ pour distribuer des dividendes, acquérir des actions ou parts ou pour consentir des prêts.
- 11) Enfin, la société ne peut percevoir (que ce soit au moyen d'apports directs ou via un fonds starter agréé) plus de 250.000 EUR au cours de son existence.

43. Les conditions n°4, n°5, n°6 et n°10 sont plus difficiles à respecter étant donné que ces dernières doivent être maintenues durant une période de 48 mois à partir de la libération des actions ou parts de la société. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies durant ce laps de temps, une reprise de la réduction d'impôt aura lieu pour l'année au cours de laquelle ces dernières ne sont plus respectées¹¹⁶.

b) Conditions dans le chef de l'investisseur

1. Qualité de l'investisseur

44. Seules les personnes physiques (résidentes fiscales belges ou non¹¹⁷) peuvent bénéficier de cette mesure.

- les sociétés dont l'objet principal est l'intermédiation immobilière, c'est-à-dire les agences immobilières qui s'occupent de trouver des acheteurs pour les biens d'autrui ou de gérer la mise en location de biens immobiliers appartenant à des tiers » (FAQ n°3.3, *op.cit.*).

¹¹¹ Une société de management est « une société qui a été constituée afin de conclure des contrats de gestion ou d'administration ou qui obtient la plupart de ses bénéfices de contrats de gestion ou d'administration » (article 145/26, §3, 6°, CIR).

¹¹² Une société est cotée en bourse « lorsqu'elle est cotée sur un marché réglementé tel que Euronext ou sur une "multilateral trading facility" telle que l'Alternext » (Projet de loi-programme, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2014-2015, n°54 1125/001, p. 59).

¹¹³ FAQ n°3.3, *op. cit.*

¹¹⁴ Cette condition pose surtout problème pour les sociétés coopératives qui ont un nombre d'associés et un capital variables.

¹¹⁵ La PME peut en revanche utiliser d'autres montants disponibles (bénéfice opérationnel) pour effectuer ces opérations.

¹¹⁶ Cf. points 71 et suivants du présent exposé.

¹¹⁷ FAQ n°2.1, *op.cit.*

2. Conditions de conservation des actions ou parts

45. L'investisseur personne physique doit conserver les actions ou parts de la société ou les parts du fonds starter pendant quatre ans au minimum après l'investissement. Si cette obligation n'est pas respectée, une reprise de la réduction d'impôt aura lieu¹¹⁸.

Seul le décès de l'investisseur constitue une exception légale à la règle de conservation des actions ou parts.

3. Exclusion des dirigeants d'entreprise

46. Les dirigeants d'entreprise ne peuvent toutefois pas bénéficier de la réduction d'impôt pour les actions ou parts qu'ils détiennent directement ou indirectement dans les sociétés dans lesquelles ils sont dirigeants¹¹⁹. Les membres de la famille des dirigeants d'entreprise ne semblent étonnamment pas visés par cette exclusion¹²⁰.

Est exclu du bénéfice de cette réduction d'impôt :

- le contribuable qui est, directement ou indirectement, un dirigeant d'entreprise au sens de l'article 32, alinéa 1^{er}, CIR¹²¹ au sein de la société éligible ;
- le contribuable qui exerce, en tant que représentant permanent d'une autre société, un mandat d'administrateur, de gérant, de liquidateur ou une fonction analogue au sein de la société éligible ;
- le contribuable qui est actionnaire d'une société ayant conclu un contrat d'entreprise ou de mandat avec la société éligible et par laquelle cette autre société s'est engagée à assumer, moyennant une indemnité, une activité dirigeante de gestion journalière, de nature commerciale, financière ou technique, dans la première société.

47. Il est intéressant de noter que cette condition semble uniquement devoir être respectée au moment de l'investissement¹²².

48. Cette exclusion aurait été mise en place en raison du fait qu'« un dirigeant n'a pas besoin d'un incitant supplémentaire pour investir dans sa propre société »¹²³.

¹¹⁸ Cf. points 71 et suivants du présent exposé.

¹¹⁹ Article 145/26, §3, al.3, 2°, CIR.

¹²⁰ Selon Monsieur VAN DYCK, cela pourrait s'avérer être contraire au principe constitutionnel d'égalité (J. VAN DYCK, « Entreprises débutantes : Tax shelter pour l'acquisition d'actions ou parts », *op.cit.*, p. 2).

¹²¹ « Les rémunérations des dirigeants d'entreprise sont toutes les rétributions allouées ou attribuées à une personne physique :

1° qui exerce un mandat d'administrateur, de gérant, de liquidateur ou des fonctions analogues ;

2° qui exerce au sein de la société une fonction dirigeante ou une activité dirigeante de gestion journalière, d'ordre commercial, financier ou technique, en dehors d'un contrat de travail. »

¹²² Rien n'empêche par conséquent le contribuable de bénéficier de la réduction d'impôt s'il devient par la suite dirigeant de la société dans laquelle il a investi (à condition qu'il ne perçoive « aucune indemnité » pour cela) (article 145/26, §3, al.3, CIR).

¹²³ Projet de loi-programme, Exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. Repr. sess.ord. 2014-2015, n°54-1125/001, p. 61.

Cet argument nous semble objectivement fondé mais cette exclusion nous paraît toutefois réfutable par rapport au principe d'équité : inciter les dirigeants et fondateurs de sociétés à avoir recours à des fonds extérieurs aura pour effet de diluer leurs parts dans le capital des sociétés qu'ils ont eux-mêmes fondées, souvent au prix de nombreux efforts.

49. Le bénéfice de cette réduction est également exclu lorsque, de façon aléatoire, le contribuable investit dans les parts d'un fonds starter qui lui-même, investit les fonds reçus dans une société dans laquelle le contribuable est dirigeant. Le dirigeant peut toutefois bénéficier de la réduction à concurrence des montants investis par le fonds starter dans d'autres PME.

50. Afin de déterminer la partie de l'apport exclue du bénéfice de la réduction d'impôt, il y a lieu d'établir « le rapport entre la valeur d'acquisition des valeurs ou parts de ladite société acquises par le fonds et les apports de tous les participants au fonds starter »¹²⁴.

A titre d'exemple, si six personnes investissent chacune 100.000 EUR dans un fonds starter qui investit à son tour 60.000 EUR dans une PME dirigée par l'un des participants, la partie de l'apport exclue du bénéfice de la réduction d'impôt sera calculée¹²⁵ comme suit dans le chef du dirigeant en question :

$$\frac{\text{Valeur d'acquisition des actions ou parts que le fonds starter a acquises dans la PME dont il est dirigeant}}{\text{Ensemble des apports de tous les participants dans le fonds starter}} = \frac{60.000 \text{ EUR}}{600.000 \text{ EUR}} = 10 \%$$

La réduction d'impôt du dirigeant sera par conséquent calculée sur un apport de 90.000 EUR¹²⁶.

c) Conditions quant à l'investissement

51. Que l'investissement soit direct ou indirect, les quatre conditions suivantes doivent être respectées :

- 1) Le contribuable doit souscrire à de nouvelles actions ou parts nominatives représentant une fraction du capital social de la société¹²⁷.
- 2) L'apport doit être réalisé en numéraire^{128 129}.

¹²⁴ *Ibidem*.

¹²⁵ Exemple inspiré de N. DELVIGNE, P. DESENFANS, « Développements fiscaux récents en matière d'économie digitale », *op.cit.*, p. 49.

¹²⁶ 100.000 EUR – (100.000 EUR X 10%).

¹²⁷ Ne représentant pas une fraction du capital social, les parts bénéficiaires sont exclues de ce régime.

¹²⁸ Article 145/26, §1^{er}, al.1^{er}, a), CIR.

¹²⁹ Cette condition ne ressortait pas clairement du projet de loi et a été introduite par amendement (Rapport de la deuxième lecture fait au nom de la Commission des finances et du Budget, *Doc.parl.*, Ch. Repr. sess. ord. 2014-2015, n°54-1125/013, p. 15).

- 3) Les actions ou parts doivent être entièrement¹³⁰ libérées lors de la constitution de la société ou lors de son augmentation de capital.
- 4) La souscription doit avoir lieu lors de la constitution de la PME ou lors d'une augmentation de capital dans les quatre ans suivant sa constitution¹³¹.

iii. Différents modes d'investissement

52. La souscription à de nouvelles actions ou parts afin de bénéficier du Tax shelter pour entreprises débutantes peut se réaliser de deux façons : soit directement (via une plateforme de *crowdfunding* ou non), soit indirectement (via un fonds starter agréé ou un véhicule de financement).

a) Investissement direct

53. Au contraire de l'exonération des intérêts de prêts à des entreprises qui débutent¹³², l'investissement via une plateforme de *crowdfunding* n'est pas obligatoire afin de pouvoir bénéficier du Tax shelter PME.

54. La souscription directe par le contribuable a notamment pour avantage que ce dernier choisit lui-même les sociétés dans lesquelles il souhaiterait investir¹³³.

55. Dans une décision du 24 novembre 2015, le SDA a reconnu que la certification d'actions¹³⁴ pouvait être assimilée à une souscription directe et que le titulaire du certificat pouvait être considéré comme un investisseur direct dans la société concernée et ainsi bénéficier de la réduction d'impôt applicable dans le cadre du Tax shelter pour entreprises débutantes¹³⁵.

Selon le SDA, « le porteur de certificat doit être considéré fiscalement comme l'actionnaire et ce, conformément à l'article 13, §1^{er}, de la loi du 15 juillet 1998¹³⁶ instaurant un régime de transparence fiscale souhaité par le législateur afin d'écartier tout risque de double taxation des

¹³⁰ Une libération partielle ne donne droit à aucune réduction d'impôt (Projet de loi-programme, Exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. Repr. sess. ord. 2014-2015, n°54-1125/001, p. 60).

¹³¹ Afin de vérifier si l'augmentation de capital a bien eu lieu au cours des 4 années qui suivent la constitution de la société, il faut se référer à la date de souscription des actions ou parts et non celle du versement effectif de la somme (FAQ n°3.2, *op.cit.*) (voy. point 40 du présent exposé).

¹³² Voy. point 2.2.3 du présent exposé.

¹³³ Au contraire de l'investissement via un fonds starter agréé.

¹³⁴ La certification d'actions est un mécanisme permettant de séparer le droit de vote inhérent à une action et les droits patrimoniaux rattachés à cette dernière. L'émetteur du certificat exerce le droit de vote tandis que le titulaire du certificat bénéficie des droits patrimoniaux.

¹³⁵ Décision anticipée n° 2015.601 dd 24.11.2015 ; J. VAN DYCK, « Tax shelter voor starters : ook via het 'certificeren' van aandelen », *Fiscoloog*, n°1469, 23 mars 2016.

¹³⁶ L'article 13, §1^{er}, de la loi du 15 juillet 1998 dispose que « pour l'application du Code des impôts sur les revenus 1992, le titulaire de certificats, et non l'émetteur de ces certificats, est considéré à tous égards comme actionnaire ou associé et bénéficiaire direct des dividendes et autres distributions ou attributions et les certificats sont assimilés aux titres auxquels ils se rapportent ».

dividendes recueillis ». Il apparaît dès lors normal pour le SDA que « le système de certification mis en place ne fasse pas perdre aux investisseurs le bénéfice de la réduction d'impôt visée à l'article 145/26 CIR »¹³⁷.

Aucun cadre légal n'était prévu quant à la technique de la certification des actions dans le cadre du Tax shelter jusqu'à la loi du 18 décembre 2016 organisant la reconnaissance et l'encadrement du *crowdfunding* et portant des dispositions diverses en matière de finances. Cette dernière assimile les émetteurs de certificats d'actions à des véhicules de financement¹³⁸¹³⁹. Ces émetteurs doivent par conséquent respecter les conditions légales applicables à ces derniers.

b) Investissement indirect via l'acquisition de parts d'un fonds starter agréé

56. Un fonds starter agréé est un organisme de placement collectif qui se caractérise par une gestion discrétionnaire des fonds investis. Les fonds starters sont de deux types : les fonds starters publics¹⁴⁰ et les *pricaf* privées starters¹⁴¹.

Il s'agit par ailleurs de fonds « à nombre fixe de parts respectivement inscrits sur la liste des fonds starters publics tenue par l'Autorité des Services et Marchés Financiers »¹⁴². Leurs parts sont nominatives.

Les fonds starters investissant dans un portefeuille de PME, le principal avantage de cette structure semble être la répartition des risques. Nous relevons cependant comme principal désavantage que les investissements via les fonds starters ne sont actuellement pas éligibles à la réduction d'impôt de 45%¹⁴³.

57. Ces fonds starters ont l'obligation légale¹⁴⁴ d'investir les apports reçus (après déduction des frais pour leur rôle d'intermédiaire) dans les limites visées ci-après :

1° 80 % au moins sont directement investis en nouvelles actions ou parts nominatives représentant une fraction du capital social des sociétés visées *supra*¹⁴⁵, émises à l'occasion de

¹³⁷ Décision anticipée n° 2015.601 dd 24.11.2015, n°25.

¹³⁸ Article 145/26, al.1^{er}, b), CIR.

¹³⁹ Les FAQ confirment également cette assimilation et disposent que « le certificat d'actions peut donc donner droit à la réduction d'impôt puisqu'il peut être considéré comme un nouvel instrument de placement émis par un véhicule de financement » (FAQ n°4.8, *op.cit*).

¹⁴⁰ Organismes de placement collectif alternatif ouverts au public.

¹⁴¹ Organismes de placement collectif alternatif privés.

¹⁴² Article 145/26, §2, alinéa 1^{er}, CIR.

¹⁴³ La réduction d'impôt s'élève à 45% du montant de l'investissement lorsque la société cible peut être qualifiée de « microsociété » pour l'exercice d'imposition afférent à la période imposable au cours de laquelle l'apport en capital a lieu (voy. points 65 et suivants du présent exposé).

¹⁴⁴ Article 145/26, §2, alinéa 3, CIR.

¹⁴⁵ Cf. points 42 et suivants du présent exposé.

la constitution d'une telle société ou d'une augmentation de capital dans les quatre ans suivant sa constitution et qui sont entièrement libérées ;

2° 20 % au plus sont détenus en liquidités sur un compte en euro ou dans une monnaie d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen, auprès d'un établissement de crédit agréé et contrôlé par une autorité de contrôle d'un Etat membre de l'Espace économique européen¹⁴⁶.

58. Ces fonds ont également des conditions de réinvestissement¹⁴⁷ à respecter s'ils cèdent des actions ou parts de sociétés débutantes, durant la période de 48 mois qui suit la fin de la période imposable pour laquelle la réduction d'impôt est accordée.

c) Investissement indirect via l'acquisition de nouveaux instruments de placement émis par un véhicule de financement

59. Notons que depuis l'exercice d'imposition 2017, il est également possible pour un contribuable d'investir dans un véhicule de financement¹⁴⁸ émettant des instruments de placement auquel le contribuable souscrit via une plateforme de *crowdfunding*.

Le véhicule de financement est « un véhicule intermédiaire entre les investisseurs et les sociétés débutantes, permettant d'éviter que ces sociétés qui font appel aux services de financement alternatif ne doivent ensuite gérer un actionariat éclaté (foule de petits actionnaires) »¹⁴⁹.

Contrairement au fonds starter agréé, investir via un véhicule de financement permet à l'investisseur de choisir les PME débutantes dans lesquelles il souhaiterait investir.

¹⁴⁶ Cette détention en liquidité est admise en attendant un investissement en actions ou parts éligible.

¹⁴⁷ 1) au cas où le produit de la cession est inférieur à 70 p.c. du montant de l'investissement originel, les montants concernés ne doivent pas être réinvestis ;

2) au cas où le produit de la cession est compris entre 70 p.c. et 100 p.c. du montant de l'investissement originel :

- les montants concernés doivent être réinvestis dans leur totalité,
- en nouvelles actions ou parts nominatives de petites sociétés débutantes visées par la réduction,
- dans les six mois du moment de la cession ;

3) au cas où le produit de la cession est supérieur au montant de l'investissement originel :

- un montant égal au montant de l'investissement originel,
- doit être réinvesti en nouvelles actions ou parts nominatives de petites sociétés débutantes visées par la réduction,
- dans les six mois du moment de la cession.

¹⁴⁸ Un véhicule de financement est défini comme « un émetteur d'instruments de placement qui n'est pas un organisme de placement collectif, dont l'activité consiste exclusivement à prendre des participations dans ou à accorder des prêts à un ou plusieurs émetteurs-entrepreneurs et dont le financement est assuré par des investisseurs qui déterminent eux-mêmes l'émetteur-entrepreneur qu'ils souhaitent financer par le biais de leur investissement dans le véhicule, le rendement de leur investissement étant uniquement fonction du rendement offert par l'émetteur-entrepreneur au titre de la participation prise ou du prêt octroyé par le véhicule » (article 4, 7°, de la loi du 18 décembre 2016 organisant la reconnaissance et l'encadrement du *crowdfunding* et portant des dispositions diverses en matière de finances, *op.cit.*).

¹⁴⁹ FAQ n°4.4, *op.cit.*

A titre d'exemple, dans le système mis en place par la plateforme Spreds, l'investisseur personne physique acquiert des « notes participatives » d'un véhicule de financement, la société Spreds Finance S.A. Ces titres permettent ainsi à l'investisseur de contraindre la plateforme de lui verser les produits générés par les actions ou parts de l'émetteur-entrepreneur.

60. Il existe différentes sortes de véhicules de financement : les véhicules « ad hoc », dédiés à l'investissement dans une société déterminée et les véhicules permettant d'investir dans plusieurs sociétés distinctes. Cette dernière catégorie de véhicule a l'obligation de mettre en place un système de compartiments afin d'assurer le cloisonnement de son patrimoine. Ainsi, les actifs d'un compartiment relatifs à un investissement dans une société déterminée¹⁵⁰ répondront exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment¹⁵¹.

61. Investir via un véhicule de financement n'implique par ailleurs pas un quelconque transfert de risque¹⁵² : le véhicule de financement vise à permettre à l'investisseur d'avoir la même exposition au risque que s'il investissait lui-même de façon directe¹⁵³.

62. Notons enfin que la loi du 18 décembre 2016¹⁵⁴ exige, en cas de recours à un véhicule de financement, que les investisseurs soient informés des coûts et risques spécifiques liés à cet investissement^{155 156}.

¹⁵⁰ Ces actifs peuvent être constitués de dividendes versés par la société ou encore du prix de revente de la participation dans la société.

¹⁵¹ Projet de loi organisant la reconnaissance et l'encadrement du *crowdfunding* et portant des dispositions diverses en matière de finances, Exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2015-2016, n°54-2072/001, p. 15.

¹⁵² La forme juridique revêtue par le véhicule de financement doit cependant « inclure la limitation de la responsabilité des investisseurs à leurs apports ». La FSMA expose par ailleurs que le véhicule a le choix entre les formes juridiques suivantes : société anonyme (SA), société privée à responsabilité limitée (SPRL) et société coopérative à responsabilité limitée (SCRL) (FSMA, « Questions et réponses relatives au *crowdfunding* », 1^{er} février 2017 (disponible sur <https://www.fsma.be/fr/faq/regles-relatives-lagrement-en-qualite-de-plateforme-de-financement-alternatif> ; consulté le 7 mai 2018)).

¹⁵³ Projet de loi organisant la reconnaissance et l'encadrement du *crowdfunding* et portant des dispositions diverses en matière de finances, Exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2015-2016, n°54-2072/001, p.14.

¹⁵⁴ Article 24 de la loi du 18 décembre 2016 organisant la reconnaissance et l'encadrement du *crowdfunding* et portant des dispositions diverses en matière de finances, *op.cit.*

¹⁵⁵ L'absence de recours direct contre la société émettrice constitue par exemple un risque pour les investisseurs.

¹⁵⁶ Projet de loi organisant la reconnaissance et l'encadrement du *crowdfunding* et portant des dispositions diverses en matière de finances, Exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. Repr. sess. ord. 2015-2016, n°54-2072/001, p. 27.

iv. Modalités de la réduction d'impôt

a) Moment de la réduction d'impôt

63. Lorsque l'investissement est direct, la réduction d'impôt est généralement accordée pour l'exercice d'imposition qui est lié à la période imposable au cours de laquelle la libération des actions ou parts a été opérée¹⁵⁷.

Le critère décisif afin de déterminer le moment de l'attribution de la réduction d'impôt est par conséquent celui de la libération totale des actions ou parts^{158 159} (c'est-à-dire leur paiement total et non la date de souscription).

64. Lorsque le contribuable choisit d'investir via un fonds starter, la réduction d'impôt lui sera accordée lorsqu'il apparaît au 31 décembre d'une période imposable que les conditions d'investissement ont été respectées par le fonds starter¹⁶⁰.

A titre d'illustration, si un contribuable investit 15.000 EUR en juillet 2018 dans un fonds starter agréé et si l'obligation d'investissement minimal de 80% en actions ou parts éligibles est respectée au 31 décembre 2018, le contribuable aura le droit de bénéficier de cette réduction d'impôt sur son impôt afférent à la période imposable 2018¹⁶¹.

b) Montant et nature de la réduction d'impôt

65. La réduction d'impôt correspond à 30% du montant de l'investissement. Le taux de réduction s'élève même à 45% lorsque la société peut être qualifiée de « microsociété » pour l'exercice d'imposition afférent à la période imposable au cours de laquelle l'apport en capital a lieu. Notons toutefois que ce taux réduit n'est plus uniquement applicable dans le cas où un contribuable acquiert directement les actions ou parts d'une microsociété. Les investissements

¹⁵⁷ Le contribuable ayant décidé d'investir de façon indirecte via l'acquisition d'instruments de placement d'un véhicule de financement pourra également bénéficier de la réduction d'impôt pour l'exercice d'imposition qui est lié à la période imposable au cours de laquelle la libération de ces derniers a eu lieu.

¹⁵⁸ FAQ n°4.10, *op.cit.*

¹⁵⁹ Si une souscription d'actions a lieu en décembre 2017 mais que le paiement intervient en janvier 2018, la réduction d'impôt s'appliquera pour l'année des revenus 2018.

¹⁶⁰ Avant la loi du 18 décembre 2016 organisant la reconnaissance et l'encadrement du *crowdfunding* et portant des dispositions diverses en matière de finances, la loi prévoyait que les parts dans un fonds starter agréé étaient seulement prises en considération pour la réduction lorsqu'il apparaissait, « au 31 décembre d'une année qui suit l'année dans laquelle le contribuable avait payé son apport dans ce fonds, que les sommes récoltées par le fonds starter agréé avaient été investies dans de nouvelles actions ou parts (...) » (ancien article 145/26, §2, al.4, CIR, c'est nous qui soulignons). L'investissement par le biais d'un fonds starter présentait par conséquent l'inconvénient d'un délai plus long afin d'obtenir l'avantage fiscal par rapport à un investissement direct.

¹⁶¹ FAQ n°6.3, *op.cit.*

via un véhicule de financement sont maintenant également éligibles à la réduction d'impôt de 45%^{162 163}.

66. Cet avantage fiscal consiste en une réduction d'impôt, il ne pourra donc jamais être remboursé¹⁶⁴ et doit être imputé après le calcul de l'impôt. L'excédent éventuel de la réduction d'impôt ne pourra pas non plus être imputé sur l'impôt dû par l'autre conjoint¹⁶⁵.

En raison de la nature-même de cet avantage fiscal, ce dernier ne se révèle pas être à tous les coups bénéfique pour le contribuable¹⁶⁶ : l'impôt dû ne doit pas être inférieur au montant de la réduction. C'est d'ailleurs pour cette raison que Monsieur WELLENS conseille d'étaler l'investissement sur plusieurs périodes imposables^{167 168}.

c) Plafonds

67. Le montant de l'investissement est soumis à une triple limitation.

68. Le montant d'investissement pouvant bénéficier de la réduction d'impôt ne peut tout d'abord pas être supérieur à 100.000 EUR¹⁶⁹ par période imposable et par contribuable (l'avantage fiscal s'élève donc à un maximum de 45.000 EUR par an).

69. Ensuite, la PME ne peut percevoir plus de 250.000 EUR¹⁷⁰ au moyen d'apports fiscalement avantageux¹⁷¹. Si une société récolte par exemple 130.000 EUR lors de sa

¹⁶² Comme annoncé dans une question parlementaire (Q.P. de L. VAN BIESEN N°18856 du 28 juin 2017, Ch. Repr., *CRIV* 54/697 du 28 juin 2017, p. 23), une modification de l'article 145/26, §3, CIR a enfin eu lieu afin de tenir compte de cette nouvelle possibilité d'investissement. Nous remarquons toutefois que ce taux de réduction d'impôt de 45% ne peut toujours pas bénéficier aux investissements via l'acquisition de parts d'un fonds starter agréé.

¹⁶³ Projet de loi portant des dispositions fiscales diverses II, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. Repr. sess. ord. 2017-2018, n°54 2764/001, p. 5.

¹⁶⁴ Contrairement au mécanisme de crédit d'impôt.

¹⁶⁵ FAQ n°6.4, *op.cit.*

¹⁶⁶ Etant donné que cette réduction d'impôt ne peut être imputée que sur l'impôt afférent aux revenus imposés globalement, cet avantage fiscal ne s'avère pas intéressant pour les personnes qui ne sont pas ou peu soumises au taux d'imposition progressif normal (comme les pensionnés ayant une pension mensuelle peu élevée mais ayant beaucoup de revenus mobiliers).

¹⁶⁷ J. WELLENS « Paiements pour les nouvelles actions ou parts des sociétés qui démarrent », Analyses d'auteur (disponible sur www.monkey.be).

¹⁶⁸ Il est généralement préférable pour un contribuable souhaitant investir 100.000 EUR dans de nouvelles PME d'étaler son investissement sur cinq années afin de bénéficier d'une réduction d'impôt effective de 9.000 EUR ((45% X 100.000 EUR) / 5) plutôt que de bénéficier d'une réduction d'impôt théorique de 45.000 EUR (45% X 100.000 EUR) lorsqu'il est redevable d'un montant d'impôt inférieur à 45.000 EUR.

¹⁶⁹ Article 145/26, §3, al.4, CIR ; FAQ n°6.2, *op.cit.*

¹⁷⁰ Beaucoup de personnes actives dans ce secteur jugent ce montant trop faible et considèrent qu'en raison de ce plafond limité le gouvernement favorisera « peut-être la création de sociétés, mais pas la croissance de ces mêmes sociétés par la suite » (M. LAMBRECHTS, « Le Tax shelter pour PME devrait connaître de nouveaux développements », *L'Echo*, 30 octobre 2015 (disponible sur <https://www.lecho.be/content/echo/fr/mme-articles/96/93/53/9693539> ; consulté le 7 mai 2018)).

¹⁷¹ Article 145/26, §3, al.1^{er}, 11°, CIR.

constitution, elle ne pourra plus récolter que 120.000 EUR d'apports éligibles à cette réduction d'impôt lors d'une augmentation de capital ultérieure.

70. Les actions ou participations acquises ne peuvent enfin excéder 30% du capital social de la PME¹⁷² et le « calcul de cette représentation de 30% doit se faire sur base du nombre d'actions ou parts qui représentent le capital social »¹⁷³. Afin de pouvoir contrôler cette limitation, le fonds starter doit contrôler et communiquer¹⁷⁴ ses pourcentages de participation dans les sociétés.

A titre d'illustration¹⁷⁵, imaginons une société qui a été constituée en 2014 avec un capital de 40.000 EUR composé de 40 actions à 1.000 EUR :

- 10.000 EUR = 10 actions en possession de l'actionnaire A (représentation de 25%) ;
- 30.000 EUR = 30 actions en possession de l'actionnaire B (représentation de 75%).

Une augmentation de capital a lieu en 2016 et 80 nouvelles actions à 1.000 EUR sont émises :

- A souscrit 50 actions supplémentaires (50.000 EUR) : représentation de 50% après l'augmentation de capital ;
- B souscrit 30 actions supplémentaires (30.000 EUR) : représentation de 50% après l'augmentation du capital.

Après l'augmentation de capital, il y a 120 actions. Etant donné la représentation maximale de 30%, au maximum 40 actions par personne donnent droit à la réduction d'impôt.

A détient 60 actions après l'augmentation de capital. Au maximum 40 actions donnent droit à la réduction d'impôt. A possédait déjà 10 actions, de sorte que 30 actions¹⁷⁶ (sur les 50 que A a souscrit lors de l'augmentation de capital), entrent en ligne de compte pour la réduction d'impôt.

B détient 60 actions après l'augmentation de capital. Au maximum 40 actions donnent droit à la réduction d'impôt. B possédait déjà 30 actions, de sorte que 10 actions¹⁷⁷ (sur les 30 que B a souscrit lors de l'augmentation de capital), entrent en ligne de compte pour la réduction d'impôt.

¹⁷² Article 145/26, §3, al.3, 3°, CIR.

¹⁷³ FAQ n°6.1, *op.cit.*

¹⁷⁴ Projet de loi-programme, Exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2014-2015, n°54-1125/001, p. 61.

¹⁷⁵ Illustration inspirée des exemples issus de la FAQ n°6.1, *op.cit.*

¹⁷⁶ 40 actions (limite de 30% du capital social de la PME) - 10 actions (nombre d'actions que l'actionnaire A possédait déjà antérieurement à l'augmentation de capital) = 30 actions.

¹⁷⁷ 40 actions (limite de 30% du capital social de la PME) - 30 actions (nombre d'actions que l'actionnaire B possédait déjà antérieurement à l'augmentation de capital) = 10 actions.

d) Reprise de la réduction d'impôt

71. La réduction d'impôt est uniquement maintenue lorsque le contribuable prouve qu'il est encore en possession des actions ou parts visées durant les quatre périodes imposables suivant l'année de leur acquisition^{178 179}.

72. Si le contribuable aliène¹⁸⁰ les actions ou parts de la société débutante¹⁸¹ au cours des 48 mois suivant leur acquisition, l'impôt total afférent aux revenus de la période imposable de la cession est majoré d'un montant correspondant à autant de fois un quarante-huitième de la réduction d'impôt effectivement obtenue qu'il reste de mois entiers jusqu'à l'expiration du délai de 48 mois.

Afin d'obtenir le montant de la reprise, le montant de la réduction d'impôt précédemment octroyée doit être multiplié par une fraction dont le numérateur équivaut au nombre de mois manquant(s) et dont le dénominateur est 48.

Par exemple, si un contribuable procède à l'acquisition d'actions d'une PME le 6 septembre 2017 pour un montant de 100.000 EUR et qu'il cède ces dernières le 4 novembre 2019, le montant de la reprise de la réduction d'impôt sera de 13.750 EUR¹⁸².

Lorsque le contribuable n'est pas en mesure de prouver qu'il est encore en possession des actions ou parts pour une des quatre périodes imposables qui suivent celle pour laquelle la réduction d'impôt est accordée, il y a lieu de considérer que les actions ont été aliénées au 1^{er} janvier de la période imposable concernée¹⁸³.

73. Une reprise de la réduction d'impôt aura également lieu si le fonds starter cède des actions ou parts de société débutante durant la période de 48 mois qui suit la fin de la période imposable pour laquelle la réduction d'impôt est accordée et s'il ne respecte pas ses obligations en terme de réinvestissement^{184 185}.

¹⁷⁸ Article 145/26, §5, al. 1^{er}, CIR.

¹⁷⁹ Cette condition ne doit toutefois plus être respectée lorsque le contribuable décède (aucune augmentation d'impôt n'aura lieu dans ce cas d'espèce).

¹⁸⁰ La clôture de la liquidation de la société dans laquelle il a été investi équivaut à une cession des actions ou parts. Notons que lorsque la clôture de la liquidation est la conséquence de la déclaration de faillite de la société dans laquelle il a été investi, la condition de conservation ne doit plus être respectée à partir de la période imposable au cours de laquelle cette clôture de la liquidation pour cause de déclaration de faillite a eu lieu (FAQ, n°6.4, *op.cit.*).

¹⁸¹ Une reprise de la réduction d'impôt aura également lieu si le contribuable cède les instruments de placement émis par un véhicule de financement ou les parts d'un fonds starter public ou d'une pricaf privée starter (voy. point 73 du présent exposé).

¹⁸² 30.000 EUR X 22/48 = 13.750 EUR.

¹⁸³ Projet de loi-programme, Exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. Repr. sess. ord. 2014-2015, n°54-1125/001, p. 63.

¹⁸⁴ Voy. point 58 du présent exposé.

¹⁸⁵ Les obligations de réinvestissement doivent être respectées à l'issue d'un délai de 6 mois à partir de la cession des actions ou parts.

Dans le même ordre d'idée, une reprise de la réduction d'impôt aura lieu si le véhicule de financement cède les actions ou parts de la société débutante dans les 48 mois de leur acquisition.

Enfin, une majoration d'impôt aura également lieu si les conditions¹⁸⁶ abordées *supra* ne sont pas respectées durant une période de 48 mois.

Nous remarquons que le respect de la majorité de ces conditions est tributaire du bon vouloir des sociétés¹⁸⁷ dans lesquelles le contribuable a investi : le contribuable de bonne foi est dès lors susceptible d'être « puni » pour un comportement fautif d'un tiers ne relevant pas de son champ d'action, ce qui peut paraître injuste.

e) Incompatibilités et cumuls : cas particuliers

74. Les apports en capital ayant été effectués par définition après le 1^{er} juillet 2013, les dividendes afférents aux actions ou parts pour lesquels une réduction d'impôt peut être octroyée, peuvent bénéficier des taux réduits de précompte mobilier lorsque les conditions de l'article 269, §2, CIR sont respectées.

75. Cette réduction d'impôt pour les actions ou parts de starters est également cumulable avec l'exonération des intérêts de prêts consentis à des starters¹⁸⁸.

76. La réduction d'impôt liée au Tax shelter ne peut cependant être cumulée¹⁸⁹ avec la réduction d'impôt pour l'acquisition d'actions ou parts de l'employeur¹⁹⁰ ou avec la réduction d'impôt pour les dépenses consacrées à un fonds de développement agréé¹⁹¹.

f) Formalités à remplir et preuves à fournir par le contribuable

77. Afin de pouvoir bénéficier de la réduction d'impôt, le contribuable devra prouver que les actions ou parts acquises au sein des sociétés dans lesquelles il a investi respectent les conditions précitées, que ces actions ou parts ont été acquises durant la période imposable visée et qu'elles sont encore en sa possession à la fin de la période imposable.

¹⁸⁶ Cf. point 42 du présent exposé ; FAQ n°3.3, *op.cit.*

¹⁸⁷ Le respect de ces conditions peut également être tributaire des agissements des fonds starters et véhicules de financement.

¹⁸⁸ Q.P. de G. SMAERS n°435 du 30 juin 2015, Ch. Repr., *QRVA* 54/057 du 11 janvier 2016, pp. 325 à 327.

¹⁸⁹ Article 145/26, §3, al.3, 1°, CIR.

¹⁹⁰ Article 145/1, 4°, CIR.

¹⁹¹ Article 145/32 CIR.

78. La société débutante concernée¹⁹² ¹⁹³ dans laquelle le contribuable a investi aura l'obligation d'établir :

- un document pour l'année d'acquisition¹⁹⁴ (reprenant les sommes donnant droit à la réduction, certifiant que les conditions d'éligibilité des sociétés sont remplies et indiquant le taux de la réduction applicable) ;
- un document pour chacune des quatre années suivant l'année d'acquisition¹⁹⁵ (certifiant que le contribuable possède toujours bien les actions ou parts visées et que les quatre conditions devant être remplies par la société durant les 48 mois suivant la libération des actions de la société sont respectées) ;
- un document pour l'année de la cession des actions ou parts si le contribuable cède ces dernières au cours de la période de 48 mois suivant leur acquisition.

79. La société a l'obligation¹⁹⁶ de remettre ce document au contribuable avant le 31 mars¹⁹⁷ de l'année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu l'acquisition des actions ou parts entièrement libérées, et les quatre années suivantes. L'attestation pourra être envoyée par le moyen que la société débutante « juge le plus adéquat »¹⁹⁸.

80. Notons que la société débutante a également l'obligation d'envoyer une copie de ces attestations à l'administration dans le même délai que celui dont elle dispose pour remettre ces documents au contribuable.

v. Extension du régime : le Tax shelter pour entreprises en croissance

81. Le nouvel article 145/27 CIR¹⁹⁹ ²⁰⁰ étend²⁰¹ le régime du Tax shelter existant aux « entreprises en croissance » à partir de l'exercice d'imposition 2019.

Cette disposition propose une réduction d'impôt pour les personnes physiques lorsqu'elles souscrivent à de nouvelles actions ou parts émises par une « entreprise en croissance » lors

¹⁹² Article 63/12 AR CIR.

¹⁹³ Lorsque l'investissement est indirect, cette obligation incombe au fonds starter ou au véhicule de financement.

¹⁹⁴ Article 145/26, §4, CIR.

¹⁹⁵ Article 145/26, §5, al.1^{er}, CIR.

¹⁹⁶ Article 63/12, §3, AR CIR et FAQ n°7.4, *op.cit.*

¹⁹⁷ Notons toutefois que les documents relatifs à l'acquisition d'actions à partir du 1^{er} juillet 2015 jusqu'au 31 décembre 2015 pouvaient être remis à l'investisseur avant le 1^{er} juin 2016. L'administration a également accepté un report de délai au 31 juillet 2017 pour l'exercice d'imposition 2017.

¹⁹⁸ FAQ n°7.3, *op.cit.*

¹⁹⁹ Cette disposition a été introduite par les articles 28 à 39 de la loi du 26 mars 2018 relative au renforcement de la croissance économique et de la cohésion sociale, *M.B.*, 30 mars 2018, p.31620.

²⁰⁰ Voy. Proposition de loi relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale, Doc.Parl., Ch. Repr. sess. ord., 2017-2018, n°54 2922/001, pp. 16 à 125 (adoptée le 22 mars 2018) ; Projet de loi relatif à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. Repr. sess. ord., 2017-2018, n°54 2839/001, pp. 192 à 199.

²⁰¹ Les conditions à respecter pour pouvoir bénéficier de ce régime sont similaires à celles qui ont été énumérées *supra* pour le Tax shelter PME (points 42 et suivants).

d'une augmentation de capital ayant lieu au cours de la cinquième, de la sixième, de la septième, de la huitième, de la neuvième ou de la dixième année de vie de la société.

82. Les « entreprises en croissance » peuvent être définies comme de petites sociétés²⁰² occupant, en exécution de contrats de travail, au moins dix équivalents temps plein et respectant, sur les deux derniers exercices d'imposition qui précèdent la libération des actions, au moins un des critères suivants²⁰³ :

- le chiffre d'affaires annuel de la société a crû de minimum 10% en moyenne par exercice d'imposition ;
- le nombre d'équivalents temps plein occupés au sein de la société en exécution de contrats de travail a crû de minimum 10% en moyenne par exercice d'imposition.

83. En ce qui concerne le calcul du nombre d'équivalents temps plein occupés par l'entreprise, le dirigeant d'entreprise doit être pris en compte lorsqu'il est redevable, pour ses activités au sein de la société, de cotisations sociales comme indépendant à titre principal. Notons par ailleurs que cette condition en matière d'occupation doit être respectée durant une période de 12 mois à partir de l'apport en capital²⁰⁴.

84. Le montant éligible à la réduction d'impôt proposée est plafonné à 100.000 EUR²⁰⁵ et cette réduction s'élève à 25%²⁰⁶ du montant de l'investissement.

Une société en croissance ne peut pas percevoir plus de 250.000 EUR par le biais de ce régime. Ce montant se voit « toutefois majoré du solde éventuel du "Tax shelter PME" visé à l'article 145/26 CIR que la société n'aurait pas utilisé »^{207 208}.

²⁰² Au sens de l'article 15 du Code des sociétés.

²⁰³ Ces critères de croissance sont uniquement vérifiés au moment de l'apport. Si la croissance de la société s'arrête ou diminue après l'apport, cela n'impactera pas la réduction d'impôt octroyée.

²⁰⁴ Si cette condition n'est pas respectée, la réduction d'impôt accordée fera l'objet d'une reprise : « l'impôt total relatif aux revenus de la période imposable au cours de laquelle il est constaté que la condition n'est pas respectée sera majoré d'un montant égal à autant de fois respectivement un douzième de la réduction d'impôt effectivement obtenue » (article 145/27, §4, al.6, CIR).

²⁰⁵ Cette limite de 100.000 EUR devient ainsi commune au Tax shelter pour « startups » et pour entreprises en croissance. Les investissements réalisés dans le cadre de ces deux mesures sont ainsi limités à 100.000 EUR. Etant donné que la réduction d'impôt pour un investissement dans une entreprise débutante est fiscalement plus intéressante, il serait plus judicieux pour le contribuable d'utiliser en priorité la réduction d'impôt pour starters, ce dernier ayant la possibilité de choisir les investissements à prendre en considération afin de calculer la réduction d'impôt (Projet de loi relatif à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2017-2018, n°54 2839/001, p.197).

²⁰⁶ Aucune distinction n'est opérée entre les PME et les microsociétés (contrairement au régime du Tax shelter pour « startups »).

²⁰⁷ Projet de loi relatif à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2017-2018, n°54 2839/001, p. 196.

²⁰⁸ Si une société n'a perçu que 150.000 EUR grâce au mécanisme prévu à l'article 146/26 CIR, le montant maximum qu'elle pourra obtenir par le biais du Tax shelter pour entreprises en croissance se verra augmenter de 100.000 EUR et s'élèvera par conséquent à 350.000 EUR.

85. Notons enfin que ce nouveau régime ne prévoit pas la possibilité d'investir par l'entremise d'un fonds starter.

2.2.3. Le prêt (*crowdfunding*) : le régime d'exonération fiscale des intérêts pour certains prêts à des PME débutantes

i Principe et but

86. L'exonération d'intérêts perçus par une personne physique pour des prêts accordés à des PME débutantes par le biais d'une plateforme de *crowdfunding* a, tout comme le Tax shelter PME, été introduite par la loi-programme du 15 août 2015²⁰⁹.

Cette mesure, prévue à l'article 21,13°, CIR a été mise en place afin « d'encourager le *crowdfunding* pour les PME qui débutent »²¹⁰.

Cette mesure vise à exonérer les intérêts afférents à la première tranche d'un prêt de 15.000 EUR. Il convient de relever que cette exonération ne porte pas sur les premiers 15.000 EUR d'intérêts perçus par le contribuable via la plateforme de *crowdfunding* mais sur les intérêts perçus par le contribuable afférents à la première tranche de 15.000 EUR prêtée. Seuls les intérêts des quatre premières années du prêt bénéficieront par ailleurs de cette exonération.

Ainsi, si Monsieur Z accorde via une plateforme de *crowdfunding* un prêt de 15.000 EUR à une société nouvellement constituée dont il est le gérant, que le prêt a une durée de six ans et est conclu moyennant un intérêt annuel de 7%, Monsieur Z bénéficiera d'une exonération sur 1.050 EUR d'intérêts²¹¹. L'avantage fiscal global de ce dernier s'élèvera par conséquent à un montant de 1.260 EUR^{212 213}.

ii. Conditions

a) Intervention obligatoire d'une plateforme de *crowdfunding* agréée²¹⁴

87. Le recours à une plateforme de *crowdfunding* est obligatoire pour pouvoir bénéficier de cette mesure. La plateforme de *crowdfunding* doit être agréée par la FSMA²¹⁵ ou par une autorité similaire d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen.

²⁰⁹ Loi-programme du 10 août 2015, *op. cit.*

²¹⁰ Projet de loi-programme, Exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2014-2015, n°54-1125/001, p. 65.

²¹¹ 15.000 EUR X 7%.

²¹² 1.050 EUR X 30% X 4.

²¹³ Exemple inspiré d'un article de Monsieur WELLENS (J. WELLENS, « Exonération d'impôt pour les intérêts des prêts à des starters », *Analyses d'auteur* (disponible sur www.monkey.be), p. 6).

²¹⁴ Circulaire dd.04.04.2017, n°15.

²¹⁵ Voy. points 25 et suivants du présent exposé.

b) Conditions relatives au prêteur

88. Le prêteur doit être une personne physique (résident fiscal belge ou non) qui accorde un prêt à titre privé (c'est-à-dire en dehors de son activité professionnelle)²¹⁶.

89. Les dirigeants d'entreprise ne sont pas exclus de cette mesure²¹⁷, contrairement au Tax shelter pour « startups ». Cette absence d'exclusion pourrait être remise en question : pourquoi un dirigeant d'entreprise qui prêterait de l'argent à sa société pourrait bénéficier de cette réduction d'impôt alors qu'aucun avantage ne pourrait lui être attribué en cas d'investissement en capital ? L'existence du mécanisme de requalification prévu à l'article 18, al. 1^{er}, 4^o, CIR explique peut-être cette incohérence²¹⁸.

90. Ce dernier prévoit qu'une requalification des intérêts en dividendes pourrait avoir lieu lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- Une avance²¹⁹ a été consentie à une société (établie en Belgique ou non).
- Cette avance a été consentie par « une personne physique à une société dont elle possède des actions ou parts ou par une personne à une société dans laquelle elle exerce un mandat ou des fonctions visés à l'article 32, alinéa 1^{er}, 1^o, CIR²²⁰ », ou par « leur conjoint ou leurs enfants à cette société lorsque ces personnes ou leur conjoint ont la jouissance légale des revenus de ceux-ci ».

²¹⁶ Circulaire dd.04.04.2017, n°3.

²¹⁷ L'exposé des motifs confirme d'ailleurs explicitement que « les entrepreneurs et les dirigeants de l'entreprise agissant à titre privé » peuvent bénéficier de l'exonération fiscale (Projet de loi-programme, Exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2014-2015, n°54-1125/001, p. 66).

²¹⁸ Nous relevons toutefois que la requalification des intérêts en dividendes porte par priorité sur les intérêts qui ne peuvent pas bénéficier de ce régime d'exonération (Circulaire dd.04.04.2017, n°5).

²¹⁹ L'article 18, al. 2, CIR définit la notion « d'avance » et dispose qu'« est considéré comme avance, tout prêt d'argent, représenté ou non par des titres, consenti par une personne physique à une société dont elle possède des actions ou parts ou par une personne à une société dans laquelle elle exerce un mandat ou des fonctions visés à l'article 32, alinéa 1^{er}, 1^o, ainsi que tout prêt d'argent consenti le cas échéant par leur conjoint ou leurs enfants à cette société lorsque ces personnes ou leur conjoint ont la jouissance légale des revenus de ceux-ci, à l'exception: 1° des obligations et autres titres analogues émis par appel public à l'épargne ; 2° des prêts d'argent à des sociétés coopératives qui sont agréées par le Conseil national de la Coopération ; 3° des prêts d'argent consentis par des sociétés visées à l'article 179 ».

Une nouvelle définition de la notion « d'avance » a cependant été introduite par la loi du 25 décembre 2017 portant réforme de l'impôt des sociétés. Ainsi, les mots « est considéré comme avance, tout prêt d'argent, représenté ou non par des titres, consenti par une personne physique à une société dont elle possède des actions ou parts ou par une personne à une société » sont remplacés par les mots « est considérée comme avance au sens de l'alinéa 1^{er}, 4^o, toute créance, représentée ou non par des titres, détenue par une personne physique sur une société dont elle possède des actions ou parts ou par une personne sur une société » (article 4, 3^o, de la loi du 25 décembre 2017 portant réforme de l'impôt des sociétés, *M.B.*, 29 décembre 2017, p. 116422). Cette nouvelle disposition entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et sera applicable aux intérêts qui se rapportent aux périodes après le 31 décembre 2019.

²²⁰ La première sous-catégorie de dirigeants d'entreprise recouvre les personnes physiques qui exercent « un mandat d'administrateur, de gérant, de liquidateur ou des fonctions analogues ».

- Le taux d'intérêt appliqué est supérieur à celui pratiqué sur le marché²²¹ ou le montant total des avances productives d'intérêts excède la somme des réserves taxées au début de la période imposable et du capital libéré à la fin de cette période.

c) Conditions relatives à l'emprunteur

91. Le prêt doit être consenti à une petite société^{222 223} au sens de l'article 15 du Code des sociétés. Cette PME doit de plus être « débutante », c'est-à-dire qu'elle doit être enregistrée depuis 48 mois au plus auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (ou dans un registre similaire d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen)²²⁴.

d) Condition relative à l'activité financée

92. Les prêts accordés doivent servir à « financer des initiatives économiques nouvelles » (et non le simple passage en société d'activités déjà exercées en personne physique, ou le transfert d'activités existantes d'une société à une autre société^{225 226}).

Cette condition est vague et demeure incertaine quant à ses implications²²⁷.

e) Conditions relatives aux prêts²²⁸

93. Les prêts doivent être de nouveaux prêts²²⁹, c'est-à-dire des prêts conclus après le 1^{er} août 2015 pour une période minimale de quatre ans (à compter de la date communiquée par la plateforme de *crowdfunding*²³⁰) et ils doivent prévoir un intérêt annuel²³¹.

²²¹ Cette notion est définie à l'article 55 CIR.

²²² Le fait que la société ne puisse plus être qualifiée de petite société suite à l'octroi du prêt ne semble pas avoir d'importance (P.-P. HENDRICKS, « Aide au financement des entreprises qui débutent : Tax shelter et *crowdfunding* », *op.cit.*, p. 13 ; J. VAN DYCK, « *Crowdfunding* par une PME débutante : exonération fiscale pour des intérêts », *Le Fiscologue*, n°1436, 2015, p. 2).

²²³ Initialement la loi prévoyait que les prêts pouvaient également être accordés dans le cadre de ce régime à des personnes physiques remplissant les critères de l'article 15 du Code des sociétés. La loi du 18 décembre 2016 a cependant limité l'application de ce régime aux sociétés emprunteuses.

²²⁴ Circulaire dd.04.04.2017, n°9.

²²⁵ Projet de loi-programme, Exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2014-2015, n°54-1125/001, p. 66 et Circulaire dd.04.04.2017, n°11.

²²⁶ Les implications de cette condition semblent également incertaines en ce qui concerne le Tax shelter pour « startups » (voy. point 41 du présent exposé).

²²⁷ Une responsabilité importante semble de ce fait confiée aux plateformes de *crowdfunding* qui devront être en mesure de déterminer si les initiatives pour lesquelles elles interviennent sont des « initiatives économiques nouvelles ».

²²⁸ Circulaire dd.04.04.2017, n°11 et suivants.

²²⁹ Les emprunts de refinancement sont exclus.

²³⁰ Projet de loi-programme, Exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2014-2015, n°54-1125/001, p. 66 et Circulaire dd.04.04.2017, n°12.

²³¹ Cette condition vise le mode de calcul des intérêts et non la périodicité de leurs attributions (il est par exemple admissible que des intérêts soient payés par trimestre ou par semestre) (circulaire dd.04.04.2017, n°8).

iii. Modalités du régime

a) Plafonds

94. Seuls les intérêts afférents à la première tranche du prêt de 15.000 EUR seront exonérés. Afin de calculer cette tranche, il convient de prendre en compte, au moment de chaque paiement d'intérêts²³², « l'ensemble des prêts visés, non encore échus et conclus depuis 4 années »²³³. Cette limitation s'applique par période imposable et par contribuable. Les intérêts bénéficiant de ce régime ne subiront par conséquent pas de précompte mobilier et ne devront pas être mentionnés dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques du contribuable prêteur. Par ailleurs, seuls les intérêts des quatre premières années du prêt bénéficieront de cette exonération.

L'exonération consistant en une dispense de retenue de précompte mobilier à la source par le débiteur des intérêts, ce dernier peut se contenter de ne prendre en considération que les emprunts souscrits par un contribuable auprès de lui (sans tenir compte des éventuels prêts que ce dernier aurait conclus avec d'autres emprunteurs)²³⁴ afin de calculer si la limite des 15.000 EUR est dépassée ou non.

Le contribuable peut toutefois notifier au débiteur des intérêts le fait que l'ensemble des prêts qu'il a contracté excède la limite des 15.000 EUR afin que l'emprunteur procède à une retenue de précompte mobilier²³⁵.

95. En vertu de l'article 313, al.1^{er}, 6°, CIR²³⁶, le contribuable prêteur aura toutefois l'obligation de reprendre dans sa déclaration fiscale les intérêts dépassant ce plafond²³⁷ et également d'y indiquer le nombre de prêts qu'il a conclus et qui entrent dans le champ d'application de l'article 21, 13°, CIR²³⁸. Ainsi, lorsque le contribuable recueille durant la période imposable des intérêts de tels prêts, il a l'obligation de mentionner dans sa déclaration fiscale les intérêts sur lesquels aucun précompte mobilier n'a été prélevé, dans la mesure où le montant des prêts sur lesquels portent ces intérêts, excède 15.000 EUR.

²³² Le moment du paiement des intérêts correspond à celui de l'attribution ou de la mise en paiement des revenus au sens de l'article 267 CIR (circulaire dd.04.04.2017, n°18).

²³³ Circulaire dd.04.04.2017, n°18.

²³⁴ Circulaire dd.04.04.2017, n°19.

²³⁵ Circulaire dd.04.04.2017, n°19.

²³⁶ « Les contribuables assujettis à l'impôt des personnes physiques ne sont pas tenus de mentionner dans leur déclaration annuelle audit impôt, les revenus des capitaux et biens mobiliers ni les revenus divers visés à l'article 90, alinéa 1^{er}, 6° et 11°, pour lesquels un précompte mobilier a été réellement retenu ou pour lesquels un précompte mobilier fictif est imputable en vertu de dispositions légales ou réglementaires, ni ceux qui sont exonérés de précompte mobilier en vertu de dispositions légales ou réglementaires, sauf s'il s'agit: (...)

6° des revenus visés à l'article 21, alinéa 1^{er}, 5°, 10° et 13°, dans la mesure où ils excèdent les limites y-fixées et où le précompte mobilier n'a pas été retenu sur cet excédent (...).»

²³⁷ Circulaire dd.04.04.2017, n°19.

²³⁸ Article 307 CIR, §1^{er}, al.10, CIR.

Les prêteurs seront par ailleurs obligés de fournir à l'administration, sur demande expresse de cette dernière, les documents et livres relatifs à ces prêts²³⁹.

L'exposé des motifs²⁴⁰ mentionne enfin que, sur la base de l'article 323*bis* CIR, l'administration pourra également s'adresser aux plateformes de *crowdfunding* afin de récolter l'information nécessaire.

b) Formalités

96. Les entreprises emprunteuses doivent²⁴¹ annuellement, avant le 31 mars, à partir de l'année qui suit celle au cours de laquelle le prêt visé a été conclu, établir un document mentionnant le montant des intérêts payés au cours de l'année précédente et confirmant que l'emprunteur a satisfait aux conditions légales afin de bénéficier de l'exonération²⁴².

Une copie du document doit être envoyée au service de taxation dont dépend la société emprunteuse concernée.

c) Exemples chiffrés²⁴³

97. Le 20 mars 2017, Monsieur X consent un prêt²⁴⁴ (prêt n°1) de 9.000 EUR pour une durée de 6 ans (intérêt annuel : 4%, soit 360 EUR, jusqu'au 20 mars 2023) à une PME débutante.

Le 20 juillet 2018, Monsieur X consent un nouveau prêt²⁴⁵ (prêt n°2) de 10.000 EUR à une autre PME pour une durée de 6 ans (intérêt annuel : 5%, soit 500 EUR jusqu'au 20 juillet 2024).

A. Année 2018

Au 20 mars 2018, l'ensemble des prêts en cours conclus depuis maximum 4 ans s'élève à 9.000 EUR (soit moins de 15.000 EUR). Par conséquent, la totalité des intérêts relatifs au prêt n°1 est exonérée (soit 360 EUR).

²³⁹ Article 315, al.2, CIR.

²⁴⁰ Projet de loi-programme, Exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2014-2015, n°54-1125/001, p. 67.

²⁴¹ Circulaire 2018/C/24 concernant l'exonération des intérêts de certains prêts contractés via une plateforme de *crowdfunding*, datant du 19 février 2018.

²⁴² Article 2*bis* AR CIR.

²⁴³ Exemples inspirés de la Circulaire dd.04.04.2017, n°23 et suivants.

²⁴⁴ Ce prêt répond aux conditions de l'article 21, al.1^{er}, 13°, CIR.

²⁴⁵ Ce prêt répond également aux conditions de l'article 21, al.1^{er}, 13°, CIR.

B. Année 2019

- Au 20 mars 2019, la situation est inchangée par rapport à l'année précédente et la totalité des intérêts relatifs au prêt n°1 est exonérée (soit 360 EUR).
- Au 20 juillet 2019, le total des prêts en cours depuis maximum 4 ans s'élève à 19.000 EUR (soit plus de 15.000 EUR). Une limitation du montant des intérêts à exonérer doit donc être opérée. Cette dernière affectera uniquement les intérêts afférents au prêt n°2²⁴⁶. En ce qui concerne le prêt n°2, seul un montant de 300 EUR d'intérêts pourra être exonéré et un montant de 200 EUR²⁴⁷ devra obligatoirement être déclaré par Monsieur X.

C. Années 2020 et 2021

- Aux 20 mars 2020 et 2021, les paiements annuels des intérêts du prêt n°1 ont lieu. La limitation de l'exonération ne trouvera pas à s'appliquer à ce prêt dont les intérêts annuels (360 EUR) restent exonérés pendant les quatre premières années de la conclusion du prêt.
- Aux 20 juillet 2020 et 2021, les paiements annuels des intérêts du prêt n°2 ont lieu. Un montant de 200 EUR devra obligatoirement être déclaré par Monsieur X.

D. Année 2022

- Au 20 mars 2022, les paiements annuels des intérêts du prêt n°1 ont lieu. Etant donné que le prêt n°1 a été conclu il y a plus de 4 ans, la totalité des intérêts est imposable et doit subir la retenue de précompte mobilier à la source.
- Au 20 juillet 2022, les paiements annuels des intérêts du prêt n°2 ont lieu. La totalité des intérêts afférents à ce prêt bénéficie de l'exonération (500 EUR).

E. Année 2023

Les deux prêts ayant été conclus il y a plus de 4 ans, la totalité des intérêts afférents à ces derniers sont imposables.

iv. Comparaison avec le crédit d'impôt wallon pour « prêt Coup de Pouce »

98. Depuis le 30 septembre 2016, les contribuables personnes physiques peuvent également bénéficier du « prêt Coup de Pouce »²⁴⁸ donnant droit à un crédit d'impôt égal à 4% de la moyenne des sommes prêtées²⁴⁹ durant les 4 premières périodes imposables à partir

²⁴⁶ Un classement des prêts par ordre chronologique de conclusion des prêts doit être effectué pour procéder à l'application de cette limitation (la date d'attribution des intérêts ne doit pas être prise en compte pour ce classement).

²⁴⁷ $19.000 \text{ EUR} - 15.000 \text{ EUR} = 4.000 \text{ EUR} \rightarrow 4.000 \text{ EUR} \times 5\% = 200 \text{ EUR}$.

²⁴⁸ Décret prêt « Coup de Pouce » de la Région wallonne du 28 avril 2016, *M.B.*, 10 mai 2016, p. 30864.

²⁴⁹ Pour chaque période imposable, la moyenne des montants prêtés au 1^{er} janvier et au 31 décembre doit être calculée.

de celle de la conclusion du prêt et à 2,5% de cette moyenne en ce qui concerne les périodes imposables suivantes.

Tout comme pour le régime d'exonération fiscale des intérêts pour certains prêts à des PME débutantes, ce mécanisme a pour objectif de « proposer, en Wallonie, un cadre règlementaire et incitatif fiscalement à la mobilisation de l'épargne privée à destination des PME et indépendants, afin de pallier à leurs carences de financement et favoriser leur démarrage ou leur développement »²⁵⁰.

99. Il est important de noter que le prêt « Coup de Pouce » est un prêt subordonné²⁵¹ d'une durée de 4, 6 ou 8 années et qu'il est prévu, contrairement au régime d'exonération fiscale des intérêts pour certains prêts à des PME débutantes, que la rémunération en intérêts que ce type de prêt produit ne peut être supérieure au taux d'intérêt légal et ne peut être inférieure à la moitié de ce taux d'intérêt légal²⁵².

Dans le cadre du prêt « Coup de Pouce », le prêt doit par ailleurs être remboursé en une fois au terme de sa durée (il n'existe pas de possibilité de remboursement anticipé total ou partiel)^{253 254}.

100. Afin de pouvoir bénéficier de ce système, l'investisseur doit être une personne physique concluant un prêt en dehors du cadre de son activité professionnelle²⁵⁵. Il doit également avoir son domicile fiscal dans la Région wallonne pour l'exercice d'imposition concerné²⁵⁶.

²⁵⁰ Voy. <http://www.pretcoupdepouce.be/qu-est-ce-c-est> (consulté le 7 avril 2018).

²⁵¹ Si l'emprunteur devient insolvable, cela signifie que les créanciers ordinaires seront dédommagés prioritairement aux prêteurs de l'emprunt « Coup de Pouce ».

²⁵² Pour les prêts conclus en 2017, le taux des intérêts ne peut être inférieur à 1 %, ni dépasser 2 % (FAQ Crédit d'impôt wallon pour prêts « Coup de Pouce », 12 mars 2018).

²⁵³ Article 4 du Décret prêt « Coup de Pouce » de la Région wallonne du 28 avril 2016, *op.cit.*

²⁵⁴ Ainsi, « tous les prêts s'inscrivant dans la mesure Prêt Coup de Pouce sont des prêts à caractère "bullet", c'est-à-dire dont le capital est remboursable en une fois au terme de sa durée » (<http://www.pretcoupdepouce.be/faq> ; consulté le 13 mai 2018).

²⁵⁵ Contrairement au régime d'exonération fiscale des intérêts pour certains prêts à des PME débutantes, le décret prêt "Coup de Pouce" de la Région wallonne prévoit explicitement que lorsque l'emprunteur est une personne morale, le prêteur ne doit pas être, de même que son conjoint ou son cohabitant légal, directement ou indirectement, associé ou actionnaire de cette personne morale. Il ne doit également pas être nommé ou agir en tant qu'administrateur, gérant, délégué à la gestion journalière, ou en tant que détenteur d'un mandat similaire au sein de cette personne morale, ni exercer, en tant que représentant permanent d'une autre société, un mandat d'administrateur, de gérant, de liquidateur ou une fonction analogue (article 3, §3, du décret prêt "Coup de Pouce" de la Région wallonne du 28 avril 2016, *op. cit.*).

²⁵⁶ Au contraire du mécanisme du régime d'exonération fiscale des intérêts pour certains prêts à des PME débutantes qui peut bénéficier à un prêteur personne physique qui ne réside pas en Belgique (voy. point 88 du présent exposé), le mécanisme du prêt « Coup de pouce » ne vise que les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en Région wallonne pour l'exercice d'imposition concerné.

101. L'emprunteur doit être une PME²⁵⁷ ²⁵⁸ ainsi qu'une entreprise dite débutante²⁵⁹ et avoir son siège d'exploitation en Région wallonne.

102. Des limites ont également été mises en place dans le cadre de ce système : un contribuable ne peut pas prêter²⁶⁰ plus de 50.000 EUR et le montant maximum qu'une société débutante puisse emprunter²⁶¹ par le biais de ce mécanisme est de 100.000 EUR.

103. Le tableau suivant²⁶² illustre les avantages fiscaux accordés à un contribuable pour un prêt de 15.000 EUR octroyé à une PME débutante pour une durée de 6 ans²⁶³ dans le cadre de ce mécanisme.

Année	Somme prêtée au :		Moyenne	Pourcentage	Crédit d'impôt
	01.01	31.12			
2018	0 EUR	15.000 EUR	7.500 EUR	4 %	300 EUR
2019	15.000 EUR	15.000 EUR	15.000 EUR	4 %	600 EUR
2020	15.000 EUR	15.000 EUR	15.000 EUR	4 %	600 EUR
2021	15.000 EUR	15.000 EUR	15.000 EUR	4 %	600 EUR
2022	15.000 EUR	15.000 EUR	15.000 EUR	2,5 %	375 EUR
2023	15.000 EUR	15.000 EUR	15.000 EUR	2,5 %	375 EUR
2024	15.000 EUR	0 EUR	7.500 EUR	2,5 %	187,5 EUR

104. Il résulte de cette illustration que le prêt Coup de Pouce se révèle être fiscalement intéressant et qu'il permet au contribuable de bénéficier d'un crédit d'impôt total de 3.037,50 EUR, soit un gain supplémentaire de 1.777,5 EUR²⁶⁴ par rapport à l'avantage fiscal qu'il aurait pu obtenir en ayant recours au régime d'exonération fiscale des intérêts pour certains prêts à des PME débutantes.

²⁵⁷ Ce régime se réfère à définition de PME qui se trouve dans la recommandation de la Commission européenne du 6 mai 2003 « concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises » (*J.O.U.E.*, L.124, 20 mai 2003, p. 36). Selon cette recommandation, les PME sont des « entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'EUR ».

²⁵⁸ L'emprunteur peut également être un indépendant personne physique.

²⁵⁹ Pour pouvoir être considéré comme une entreprise débutante, l'emprunteur doit « à la date de conclusion du prêt, être inscrit depuis moins de cinq ans à la Banque-Carrefour des Entreprises ».

²⁶⁰ Via un ou plusieurs prêts.

²⁶¹ Via un ou plusieurs emprunts.

²⁶² Illustration inspirée des FAQ Crédit d'impôt wallon pour prêts « Coup de Pouce », *op.cit.*

²⁶³ Nous prenons pour hypothèse que le prêt est octroyé le 15 octobre 2018 et qu'il est remboursé le 15 octobre 2024.

²⁶⁴ Dans les mêmes circonstances, un contribuable aurait bénéficié d'un avantage fiscal de 1.260 EUR en ayant recours au régime d'exonération fiscale des intérêts pour certains prêts à des PME débutantes (voy. point 86 du présent exposé).

Nous remarquons par ailleurs que cet avantage fiscal constitue un crédit d'impôt et qu'il prend par conséquent la forme d'un remboursement lorsqu'aucun impôt n'est dû par le contribuable.

2.2.4. Analyse critique

105. Le financement participatif non financier est laissé pour compte par le législateur belge, le *crowdfunding* financier constituant le centre d'attention de ce dernier : seules les plateformes de *crowdfunding* financier ont dès lors l'obligation d'obtenir un agrément de la FSMA et « bénéficient » d'un cadre légal.

Même s'il apparaît que les montants recueillis par le biais de l'*equity crowdfunding* et du *crowdlending* sont plus élevés que ceux issus des dons et récompenses²⁶⁵, nous rejoignons l'avis de Madame VAN DE VELDEN et de Monsieur WOLFF et pensons que le crowdfunding non financier mériterait également de bénéficier d'un cadre légal et que ce faisant, « le législateur a manqué une belle opportunité d'agir anticipativement »²⁶⁶.

i Le Tax shelter pour « startups »

106. Le Tax shelter pour « startups » semble à première vue être une mesure révolutionnaire permettant d'inciter les contribuables à investir leur épargne dans l'économie de notre pays.

107. Nous déplorons cependant le fait que cette mesure ne puisse bénéficier aux dirigeants d'entreprise et que ces derniers ne tireront indirectement avantage de cet incitant que moyennant une dilution de leurs parts ou actions dans le capital des sociétés qu'ils dirigent. Nous trouvons également étonnant et susceptible d'engendrer de nombreux abus, le fait que la famille du dirigeant d'entreprise ne soit pas expressément exclue de ce système.

108. Par ailleurs, nous partageons également le point de vue de Joseph D'IPPOLITO²⁶⁷ selon lequel l'élargissement de cet avantage fiscal aux entreprises « en croissance » se révèle être une bonne initiative. Ces entreprises jouent en effet un rôle déterminant dans notre économie et rencontrent souvent des difficultés à accéder aux capitaux²⁶⁸ et ce, malgré leur croissance.

²⁶⁵ E. LEMAIRE, K. SCHREVER, B.VANHAEREN, « *Crowdfunding* en Belgique – Une croissance rapide dans un terrain fertile », *op.cit.*, p.6

²⁶⁶ V. VAN DE VELDEN, S. WOLFF, « Esquisse de la fiscalité du *crowdfunding* », *T.F.R.* n°523, 2017, p. 475.

²⁶⁷ Annexe n°1 – question n°11 – Interview de Joseph D'IPPOLITO – plateforme Crowd'in.

²⁶⁸ Projet de loi relatif à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2017-2018, n°54 2839/001, p. 192.

ii. Le régime d'exonération fiscale des intérêts pour certains prêts à des PME débutantes

109. Le régime d'exonération fiscale des intérêts pour certains prêts à des PME débutantes se révèle fiscalement intéressant mais reste toutefois moins « attractif » en terme de montants que le Tax shelter pour « startups ».

110. Nous pourrions par ailleurs nous demander les raisons pour lesquelles certaines PME acceptent de supporter un coût de financement si élevé. Les taux d'intérêt pratiqués sur ce type de marché ne laissent-ils pas transparaître le risque inhérent à ce genre d'investissement ?

Outre le risque supporté par les investisseurs dans le cadre de ce régime, nous pensons que les PME ayant recours au *crowdfunding* acceptent les taux d'intérêt pratiqués pour pouvoir bénéficier d'une diversification en matière de financement, pour profiter des services marketing fournis par les plateformes et pour être en mesure d'obtenir plus facilement un financement complémentaire auprès des acteurs bancaires classiques²⁶⁹. L'argument selon lequel ce type de financement permettrait d'obtenir rapidement des fonds ne nous semble cependant pas tenir la route : bien que certaines levées de fonds à succès aboutissent après quelques heures ou quelques jours, les étapes à franchir dans le cadre du processus de financement participatif se révèlent être nombreuses²⁷⁰.

111. En terme de gains purement fiscaux, il ressort de notre analyse que le régime d'exonération fiscale des intérêts pour certains prêts à des PME débutantes est moins intéressant que le crédit d'impôt wallon pour « prêt Coup de Pouce »²⁷¹. Nous ne perdons cependant pas de vue que la rémunération en intérêts du « prêt Coup de Pouce » ne peut être supérieure au taux d'intérêt légal et que cet encadrement limite par conséquent le gain global que le contribuable a la possibilité de retirer du prêt octroyé.

²⁶⁹ Concernant ce point, nous pensons que les investisseurs doivent faire preuve de prudence et analyser les projets proposés afin d'être en mesure d'identifier les sociétés n'ayant plus la possibilité d'accéder au crédit bancaire et ayant uniquement recours au processus de financement participatif par dépôt.

²⁷⁰ Voy. point 8 du présent exposé.

²⁷¹ Voy. point 104 du présent exposé.

Conclusion

112. Il ressort de la presse et des différents entretiens réalisés²⁷² que le Tax shelter pour « startups », effectif depuis le 1^{er} février 2017 en Belgique, porte ses fruits et favorise le développement du *crowdfunding*. Selon la plateforme MyMicroInvest (récemment renommée « Breds »), « de taxshelter heeft *crowdfunding* de voorbije maanden op de kaart gezet »^{273 274}, les campagnes éligibles au Tax shelter ayant permis de lever deux fois plus de capital que des campagnes ordinaires et ayant attiré deux fois plus d'investisseurs²⁷⁵.

113. En ce qui concerne le régime d'exonération fiscale des intérêts applicable au *crowdlending*, il ressort de notre analyse que cet avantage fiscal se révèle être fiscalement intéressant mais qu'il reste toutefois moins « attractif » en terme de montants que le Tax shelter pour « startups ».

Cet avantage fiscal nous paraît en outre inapproprié pour favoriser le développement de petites sociétés « débutantes », la plateforme Look & Fin invoquant par exemple que seules les sociétés existant depuis au moins trois ans entrent en ligne de compte dans le cadre de la sélection de leurs projets²⁷⁶. Rares sont les petites entreprises « débutantes » qui, en début de cycle de vie, peuvent se permettre de rembourser une dette participative à hauteur de 6 à 12% d'intérêts²⁷⁷ bruts sur base annuelle²⁷⁸. Afin de favoriser la croissance des PME, ne devrions-nous pas étendre cet avantage fiscal, tout comme le Tax shelter pour « startups », aux PME « en croissance » et ayant plus de 4 années d'existence ?

114. Le phénomène du *crowdfunding* prend de plus en plus d'ampleur en Belgique et il sera intéressant de suivre et d'analyser l'impact de ces avantages fiscaux sur le développement du financement participatif dans les années à venir. Des mesures ayant été mises en place en Belgique afin de protéger les investisseurs, nous espérons que ces derniers, tentés par ces gains fiscaux, garderont suffisamment de lucidité pour quantifier les risques liés à leurs investissements dans de petites sociétés débutantes.

²⁷² Voy. annexe n°1 – question n°11 – Interview de Joseph D'IPPOLITO – plateforme Crowd'in ; annexe n°2 – question n°2 – Interview d'Olivier DE WASSEIGE – U.W.E. ; annexe n°3 – question n°5 – Interview de Christophe MAJOIS – FSMA.

²⁷³ P. SUY, « *Crowdfunding* wordt volwassen in België », *op.cit.*

²⁷⁴ Nous traduisons cet extrait comme suit : « le Tax shelter a amélioré la visibilité du *crowdfunding* au cours des derniers mois ».

²⁷⁵ MYMICROINVEST, « MyMicroInvest dresse le bilan du Tax Shelter au travers de quatre campagnes à succès », 7 septembre 2017 (disponible sur <https://www.spreds.com/fr/blog>) ; consulté le 12 février 2018 ; M. LAUWERS, « Le Tax shelter fait (déjà) le bonheur du *crowdfunding* », *L'Echo*, 9 septembre 2017 (disponible sur <https://www.lecho.be/entreprises/general/Le-Tax-shelter-fait-deja-le-bonheur-du-crowdfunding/9930938> ; consulté le 7 mai 2018).

²⁷⁶ P. SUY, « *Crowdfunding* wordt volwassen in België », *op.cit.*

²⁷⁷ E. RACQUET, « Et si la banque ne veut pas vous prêter de fonds pour lancer votre business ? », *L'Echo*, 28 octobre 2016 (disponible sur <https://www.lecho.be/monargent/dossier/guideindependants2016/Et-si-la-banque-ne-veut-pas-vous-preter-de-fonds-pour-lancer-votre-business/9823798> ; consulté le 7 mai 2018).

²⁷⁸ Annexe n°1 – question n°11 – Interview de Joseph D'IPPOLITO – plateforme Crowd'in.

Bibliographie

Ouvrages et contributions dans des ouvrages

BESSIERE, V., STEPHANY, E., *Le crowdfunding, fondements et pratiques*, Louvain-la-Neuve, De Boeck, 2014, 160 p.

BLANC, N., « Le mystérieux “don avec contrepartie” », in LE FUR, A.-V., *Le cadre juridique du crowdfunding : analyses prospectives*, Paris, Société de Législation Comparée, 2015, pp. 251 à 261

BORGERHOFF, J., BYTTEBIER, K., *Recht en onderneming - Crowdfunding*, Bruges, Die Keure, 2016, 118 p.

COLLON, F., « Le financement des PME » in X., *La fiscalité des PME et de leurs dirigeants – Questions pratiques*, Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 21 à 28.

D’AOUT, O., PICAUVET, J., « Actualités 2015 en matière d’impôt des personnes physiques » in *Le droit fiscal en Belgique*, éd. 2016, Limal, Anthemis, 2016, pp. 119 à 123.

DARTE, D., NOEL, Y., *Maîtriser l’I.Soc*, Liège, Edi.pro, 2017, 670 p.

DE BUYSERE, K., HOOGHMSTRA, S., « The perfect Regulation of Crowdfunding : What Should the European Regulator Do ? », *Crowdfunding in Europe - State of the Art in Theory and Practice*, Berlin, Springer, 2016, pp. 135 à 165.

DELVIGNE, N., DESENFANS, P., « Développements fiscaux récents en matière d’économie digitale » in X., *La révolution digitale et les start-ups*, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 44 à 63.

ERGO INSURANCE, *Guide impôts 2017*, Bruxelles, Pelckmans Pro, 2017, 904 p.

HENDRICKS, M., *Crowdfunding : mode d’emploi – Comment trouver de 300 € à 1 million grâce au financement participatif ?*, Liège, Edi.pro, 2014, 124 p.

HERVE, L., « De quelques incitants fiscaux récents favorables aux PME qui débutent (Tax shelter, dispense de versement de précompte professionnel, exonération pour les intérêts des prêts) : réalité ou miroir aux alouettes ? », *Incitants fiscaux pour les PME : actualités et aspects comptables*, Limal, Anthemis, 2016, pp. 71 à 119.

LANNOY, N., VANHAELST, S., *La fiscalité des PME*, Bruxelles, Larcier, 2016, 340 p.

LE FUR, A.-V., *Le cadre juridique du crowdfunding: analyses prospectives*, Paris, Société de Législation Comparée, 2015, 270 p.

N’DIAYE, F., *Le crowdfunding ou financement participatif : état des lieux en Europe : Allemagne, Belgique, France et Luxembourg*, Editions juridiques franco-allemandes, 2016, 181 p.

ROBYN, C.-A., *Crowdfunding : la face obscure du rêve*, Liège, Edi.pro, 2017, 246 p.

SCHWIENBACHER, A., « Le *crowdfunding* : une nouvelle forme de finance entrepreneuriale » in *Le financement de l'innovation – Nouvelles perspectives théoriques et pratiques*, Louvain-La-Neuve, De Boeck, 2015, pp. 53 à 60.

Articles scientifiques

BOMBAERTS, J.-P., « Le crédit bancaire refusé 4 fois sur 10 aux PME », *L'Echo*, 23 juin 2017 (disponible sur <https://www.lecho.be/actualite/tablet/Le-credit-bancaire-refuse-4-fois-sur-10-aux-PME/9906937> ; consulté le 7 mai 2018) .

BUYSSE, C., « Tax shelter pour PME, déduction pour revenus d'innovation, etc. : du neuf », *Le Fiscologue*, n°1543, 2017, pp. 2 à 3.

BUYSSE, C., « Tax shelter pour PME débutantes : formalités à remplir avant le 1^{er} juin 2016 », *Le Fiscologue*, n°1473, 2016, pp. 14 à 15.

BUYSSE, C., « Tax shelter startende KMO's. Uitgesloten vennootschappen », *Fiscoloog*, n°1517, 2017, p. 14.

CAPPUYNS, F., « Du nouveau pour les entreprises qui débutent, *Hebdo Fiscalnet*, 10 octobre 2015 (disponible sur www.fiscalnet.be).

COLEBUNDERS, S., « *Crowdfunding*: waarom, soorten en werking», *Dr. banc. et fin.*, 2014, pp. 468 à 476.

CULOT, H., MARESCHALLE, O., « Comment profiter du Tax Shelter pour start-ups ? L'intérêt des fonds starters », *L'Echo*, 12 avril 2017 (disponible sur <https://www.lecho.be/opinions/carte-blanche/comment-profiter-du-tax-shelter-pour-start-ups-l-interet-des-fonds-starter/9882317.html> ; consulté le 7 mai 2018).

DECEUNYNCK, F., « *Crowdfunding* krijgt nu ook belasting-vermindering », *De Standaard*, 28 janvier 2017 (disponible sur https://www.standaard.be/cnt/dmf20170127_02699963 ; consulté le 7 mai 2018).

DECOSTER, S., LEWALLE, C., « Le *crowdfunding*: réglementation applicable, enjeux et perspective », *Dr. banc. et fin.*, 2014, liv. 6, pp. 455 à 467.

DECROO, A., « Le gouvernement fédéral définit les conditions du Tax shelter et du *crowdfunding* pour les start-ups », communiqué de presse, 24 avril 2015 (disponible sur <http://decroo.belgium.be/fr/le-gouvernement-federal-definit-les-conditions-du-tax-shelter-et-du-crowdfunding-pour-les-start-ups> ; consulté le 7 mai 2018).

DELLA FAILLE, A., VANDERSCHELDE, S., « Loi-programme du 10 août 2015 et mesures fiscales de soutien aux sociétés : des mesures destinées aux (nouvelles) petites et moyennes entreprises – 1^{ère} partie » *Act.fisc.*, n°32, 2015, pp. 1 à 3.

DELAMINNE, I., « Le marché du *crowdfunding* décolle en Belgique », *La Libre*, 22 février 2017 (disponible sur <http://www.lalibre.be/economie/digital/le-marche-du-crowdfunding-decolle-en-belgique-58ac8bd5cd7073b7f14bf784> ; consulté le 7 mai 2018).

DELBEKE, K., « Crowdlending zit in de lift – Bedrijf zkt. uw geld », *De Standaard*, 4 janvier 2018 (disponible sur https://www.standaard.be/cnt/dmf20180103_03278990 ; consulté le 7 mai 2018).

DEMOULIN, I., « Vers une réglementation européenne du financement participatif ? », *RTD Eur.*, 2015, pp. 269 à 270.

DE ROUCK, P., « Particulieren investeerden 15 miljoen euro in starters », *De Tijd*, 19 juin 2017 (disponible sur <https://www.tijd.be/netto/belastingen/Particulieren-investeerden-15-miljoen-euro-in-starters/9905614?ckc=1&ts=1525728443> ; consulté le 7 mai 2018).

GALLOY, P., RACQUET, E., « Et si la banque ne veut pas vous prêter de fonds pour lancer votre business ? », *L’Echo*, 28 octobre 2016 (disponible sur <https://www.lecho.be/dossiers/guide-independants-2016/et-si-la-banque-ne-veut-pas-vous-preter-de-fonds-pour-lancer-votre-business/9823798.html> ; consulté le 7 mai 2018).

GALLOY, P., « Forte croissance du *crowdfunding* belge », *L’Echo*, 22 février 2017 (disponible sur <https://www.lecho.be/les-marches/actu/general/forte-croissance-du-crowdfunding-belge/9865273.html> ; consulté le 7 mai 2018).

GODARD, S., « Que va faire ce gouvernement pour les start-ups ? », *L’Echo*, 01 avril 2015 (disponible sur <https://www.lecho.be/economie-politique/belgique/federal/que-va-faire-ce-gouvernement-pour-les-start-ups/9617788.html> ; consulté le 7 mai 2018).

GOLDRAJCH, M., « Le Tax shelter pour les entreprises qui débutent », *Act.fisc.*, n°29, 2015, pp. 1 à 4.

GREINDL, S., « Le *crowdfunding* est-il fait pour votre entreprise ? », *Trends Tendances*, 7 juillet 2015 (disponible sur <http://trends.levif.be/economie/entreprises/le-crowdfunding-est-il-fait-pour-votre-entreprise/article-normal-404321.html> ; consulté le 7 mai 2018).

HAECK, P., « Belg vindt weg naar investering in start-ups », *De Tijd*, 25 décembre 2017 (disponible sur <https://www.tijd.be/netto/sparen/Belg-vindt-weg-naar-investering-in-start-ups/9966311> ; consulté le 7 mai 2018).

HENDRICKS, P.-P., « Aide au financement des entreprises qui débutent : Tax shelter et *crowdfunding* », *C&FP*, 2015, n° 8, pp. 2 à 15.

HINNEKENS, P., WELLENS, L., « Réduction d’impôt pour investissements dans des entreprises en croissance », *Le Fiscologue*, n°1553, 2018, pp. 3 à 10.

HOUSSA, C., STANDAERT, L., « La ‘nouvelle frontière’ de la finance », 27^{ème} journée du Juriste d’entreprise, *IJE-IBJ*, novembre 2016.

ICKX, F., « Nouveau Tax shelter pour l'acquisition d'actions d'entreprises débutantes », *L.F.B.*, 2015, n°246, pp. 19 à 26.

LAMBRECHTS, M., « Le Tax shelter pour PME devrait connaître de nouveaux développements », *L'Echo*, 30 octobre 2015 (disponible sur <https://www.lecho.be/content/echo/fr/mme-articles/96/93/53/9693539> ; consulté le 7 mai 2018).

LAMBRECHTS, M., « Le Tax shelter pour start-ups va prendre son envol complet », *L'Echo*, 15 décembre 2016 (disponible sur <https://www.lecho.be/actualite/archive/Le-Tax-shelter-pour-start-ups-va-prendre-son-envol-complet/9842248> ; consulté le 7 mai 2018).

LAMBRECHTS, M., « Willy Borsus planche sur un élargissement du Tax shelter », *L'Echo*, 26 avril 2017 (disponible sur <https://www.lecho.be/actualite/archive/Willy-Borsus-planche-sur-un-elargissement-du-Tax-shelter/9887077> ; consulté le 7 mai 2018).

LAUWERS, M., « Cinq plateformes de *crowdfunding* en piste pour offrir l'avantage fiscal », *L'Echo*, 6 avril 2017 (disponible sur <https://www.lecho.be/dossiers/choix-de-la-redaction/cinq-plateformes-de-crowdfunding-en-piste-pour-offrir-l-avantage-fiscal/9872343.html> ; consulté le 7 mai 2018).

LAUWERS, M., « Le *crowdfunding* a une facture auprès de la FSMA », *L'Echo*, 20 mars 2017 (disponible sur <https://www.lecho.be/dossier/startups/Le-crowdfunding-a-une-facture-aupres-de-la-FSMA/9874584> ; consulté le 7 mai 2018).

LAUWERS, M., « Les surprises du *crowdfunding* à la belge », *L'Echo*, 12 octobre 2017 (disponible sur <https://www.lecho.be/entreprises/general/les-surprises-du-crowdfunding-a-la-belge/9942008.html> ; consulté le 7 mai 2018).

LAUWERS, M., « Le Tax shelter fait (déjà) le bonheur du *crowdfunding* », *L'Echo*, 9 septembre 2017 (disponible sur <https://www.lecho.be/entreprises/general/Le-Tax-shelter-fait-deja-le-bonheur-du-crowdfunding/9930938> ; consulté le 7 mai 2018).

LAUWERS, M., « Quels sont les premiers projets de *crowdfunding* fiscalement avantageés ? », *L'Echo*, 14 mars 2017 (disponible sur <https://www.lecho.be/entreprises/general/quels-sont-les-premiers-projets-de-crowdfunding-fiscalement-avantagees/9880323.html> ; consulté le 7 mai 2018).

LAUWERS, M., « Yoga Room, ou doubler sa mise en *crowdfunding* », *L'Echo*, 4 octobre 2017 (disponible sur <https://www.lecho.be/entreprises/sport/Yoga-Room-ou-doubler-sa-mise-en-crowdfunding/9939075> ; consulté le 7 mai 2018).

LEMAIRE, C., « Concrétisation des avantages fiscaux liés au *crowdfunding* », *Act.fisc.*, n°20, 2017, pp. 1 à 6.

LEMAIRE, E., SCHREVER, K., VANHAEREN, B., « *Crowdfunding* en Belgique – Une croissance rapide dans un terreau fertile », 2016 (disponible sur https://www.kbc.com/fr/system/files/doc/newsroom/other/BoleroCrowdfunding_Whitepaper_20160203__FR_LR.PDF ; consulté le 10 février 2018)

LEVY MORELLE, F., « Tax shelter nouvelle formule : du mieux mais toujours à côté de l'essentiel », *L'Echo*, 24 novembre 2017 (disponible sur <https://www.lecho.be/opinions/carte-blanche/tax-shelter-nouvelle-formule-du-mieux-mais-toujours-a-cote-de-l-essentiel/9956464.html> ; consulté le 7 mai 2018).

MASSET, E., « Tax-shelter pour les entreprises débutantes », *Hebdo Fiscalnet*, 26 septembre 2015 (disponible sur www.fiscalnet.be).

MASSET, E., « Le tax-shelter pour les start-ups enfin complété », *Hebdo Fiscalnet*, 28 janvier 2017 (disponible sur www.fiscalnet.be).

MATHIEU, B., « Baisse d'impôt à la clé pour qui finance une PME en croissance », *L'Echo*, 19 octobre 2017 (disponible sur <https://www.lecho.be/economie-politique/belgique/federal/baisse-d-impot-a-la-cle-pour-qui-finance-une-pme-en-croissance/9944157.html> ; consulté le 7 mai 2018).

MERCIER, S., « Le *crowdfunding* », *Hebdo Fiscalnet*, 9 janvier 2016 (disponible sur www.fiscalnet.be).

MYMICROINVEST, « MyMicroInvest dresse le bilan du Tax Shelter au travers de quatre campagnes à succès », 7 septembre 2017 (disponible sur <https://www.spreds.com/fr/blog> ; consulté le 12 février 2018).

ONNEE, S., RENAULT, S., « *Crowdfunding* : vers une compréhension du rôle joué par la foule », *Management & avenir*, Caen, Management Prospective Ed., 2014, n°74, pp. 117 à 133.

ONNEE, S., RENAULT, S., « Le financement participatif : atouts, risques et conditions de succès », *Gestion*, HEC Montréal, 2013/3 (vol. 38), pp. 54 à 65.

PALM, V., « Réglementation et pratique de la finance participative en Belgique (Première partie) », *R.F.D.L.*, 2016/2, pp.265 à 317.

RACQUET, E., « *Crowdfunding* met fiscaal voordeel : eerste platform erkend », *De Tijd*, 28 avril 2017 (disponible sur <https://www.tijd.be/netto/budget/Crowdfunding-met-fiscaal-voordeel-eerste-platform-erkend/9888460> ; consulté le 7 mai 2018).

RACQUET, E., « Et si la banque ne veut pas vous prêter de fonds pour lancer votre business ? », *L'Echo*, 28 octobre 2016 (disponible sur <https://www.lecho.be/monargent/dossier/guideindependants2016/Et-si-la-banque-ne-veut-pas-vous-preter-de-fonds-pour-lancer-votre-business/9823798> ; consulté le 7 mai 2018).

RAES, D., « État des lieux en matière de *crowdfunding* : quel chemin parcouru et quelles perspectives d'évolution ? », *Le financement des PME - Séminaire Vanham & Vanham*, Bruxelles, 2014, pp. 5 à 64.

ROBYN, C.-A., « Faut-il se méfier des pratiques des plateformes de *crowdfunding* ? », *L'Echo*, 6 avril 2017 (disponible sur https://www.lecho.be/opinions/carte-blanche/Faut-il-se-mefier-des-pratiques-des-plateformes-de-crowdfunding/9880493?utm_campaign=nextarticle ; consulté le 7 mai 2018).

SIA PARTNERS, « Interview at MyMicroInvest, the leading equity *crowdfunding* platform in Belgium », Décembre 2017 (disponible sur <http://en.finance.sia-partners.com/20171218/interview-mymicroinvest-leading-equity-crowdfunding-platform-belgium> ; consulté le 7 mai 2018).

SIGNORET, P., « Incompétence ou imprévus, quand le *crowdfunding* tourne mal », *Trends tendance*, 6 mai 2015 (disponible sur <http://trends.levif.be/economie/entreprises/incompetence-ou-imprevus-quand-le-crowdfunding-tourne-mal/article-normal-393569.html> ; consulté le 8 mai 2018).

SUY, P., « *Crowdfunding* wordt volwassen in België », *De Tijd*, 7 février 2018 (disponible sur <https://www.tijd.be/nieuws/archief/crowdfunding-wordt-volwassen-in-belgie/9979782.html> ; consulté le 7 mai 2018).

VAN DE VELDEN, V., WOLFF, S., « Esquisse de la fiscalité du *crowdfunding* », *T.F.R.* n°523, 2017, pp. 471 à 489.

VAN DYCK, J., « Crédit d'impôt wallon pour le prêt 'Coup de Pouce' : FAQ et module de calcul », *Le Fiscologue*, n°1494, 2015, pp. 4 à 11.

VAN DYCK, J., « *Crowdfunding* par une PME débutante : exonération fiscale pour des intérêts », *Le Fiscologue*, n°1436, 2016, pp. 1 à 6.

VAN DYCK, J., « Entreprises débutantes : tax shelter pour l'acquisition d'actions ou parts », *Le Fiscologue*, n°1434, 2015, pp. 1 à 13.

VAN DYCK, J., « Les dispositions fiscales 'diverses' de la loi du 18 décembre 2016 », *Le Fiscologue*, n°1505, 20 janvier 2017, pp. 9 à 14.

VAN DYCK, J., « Lancement des mesures fiscales pour les 'starters' », *Le Fiscologue*, n°1438, 7 août 2015, pp. 4 à 7.

VAN DYCK, J., « Mesures fiscales pour les PME débutantes : quelques adaptations », *Le Fiscologue*, n°1489, 23 septembre 2016, pp. 1 à 5.

VAN DYCK, J., « Nouvelle définition de la PME : application consolidée en matière fiscale », *Le Fiscologue*, n°1437, 3 juillet 2015, pp. 3 à 8.

VAN DYCK, J., « PME débutante, *crowdfunding* et exonération des intérêts : circulaire », *Le Fiscologue*, n°1517, 14 avril 2017, pp. 4 à 7.

VAN DYCK, J., « Tax shelter voor starters : ook via het 'certificeren' van aandelen », *Fiscoloog*, n°1469, 23 mars 2016, pp. 1 à 4.

WALTERUS, B., WILLIAMS, S., *Crowdfunding in Belgium – 2014*, Étude du bureau d'audit KPMG, 2014, (disponible sur <https://www.febelfin.be/sites/default/files/InDepth/crowdfunding-brochure.pdf> ; consulté le 10 janvier 2018).

WELLENS, J., « Exonération d'impôt pour les intérêts des prêts à des starters », *Analyses d'auteur* (disponible sur www.monkey.be).

WELLENS, J., « Paiements pour les nouvelles actions ou parts des sociétés qui démarrent », Analyses d'auteur (disponible sur www.monkey.be).

WELLENS, J., « Prêt 'Coup de Pouce' wallon », Analyses d'auteur (disponible sur www.monkey.be).

WILLERMAIN, D., « Le *crowdfunding* comme nouveau mode de l'ère de financement des entreprises : le droit à l'ère du financement participatif, Bruxelles, *T.R.V.*, 2017, pp. 773 à 804.

X., « Le marché du *crowdfunding* belge a doublé en un an », *Trends Tendances*, 6 février 2018 (<http://trends.levif.be/economie/entreprises/le-marche-du-crowdfunding-belge-a-double-en-un-an/article-normal-794999.html> ; consulté le 7 mai 2018).

X., « Tax shelter startende KMO's : aanpassing uitvoeringsbesluit », *Fiscoloog*, n°1521, 10 mai 2017, p.13.

Rapports et communications

CBFA Rapport CD 2009-2010, p.66 et 67.

Commission européenne, Communiqué de presse, « Le financement participatif dans l'UE : quelle serait la valeur ajoutée d'une action de l'UE ? », Bruxelles, Le 3 octobre 2013 (disponible sur http://europa.eu/rapid/press-release_IP-13-906_fr.htm ; consulté le 7 mai 2018).

Commission européenne, « *Crowdfunding* : Mapping EU markets and events study », Bruxelles, le 30 septembre 2015 (disponible sur https://ec.europa.eu/info/publications/crowdfunding-mapping-eu-markets-and-events-study_en ; consulté le 7 mai 2018).

Commission européenne, « FinTech: la Commission prend des mesures pour rendre le marché financier plus compétitif et plus innovant », le 8 mars 2018 (disponible sur http://europa.eu/rapid/press-release_IP-18-1403_fr.htm ; consulté le 2 avril 2018).

Commission Staff Working Document, « *Crowdfunding* in the EU Capital Markets Union » Brussels, 3 mai 2016 (disponible sur https://ec.europa.eu/info/publications/crowdfunding-eu-capital-markets-union_en ; consulté le 7 mai 2018).

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions, « Libérer le potentiel du financement participatif dans l'Union européenne (COM(2014) 172) », Bruxelles, 2014 (disponible sur http://ec.europa.eu/internal_market/finances/docs/crowdfunding/140327-communication_fr.pdf ; consulté le 10 janvier 2018).

Compte Rendu Intégral Commission des Finances et du Budget, 26 septembre 2017, n° CRIV 54 COM 731, p.6-7 (disponible sur <https://www.dekamer.be/doc/CCRI/pdf/54/ic731.pdf> ; consulté le 7 mai 2018).

Digital Belgium, « Manuel d'utilisation du plan start-up » (disponible sur <http://www.decree.be/sites/default/files/articles/Téléchargez%20tous%20les%20détails%20du%20Plan%20Start-up%20%28pdf%29.pdf> ; consulté le 7 mai 2018).

Guide pour les petites et moyennes entreprises de la Commission européenne, « Le financement participatif expliqué » (disponible sur <http://ec.europa.eu/DocsRoom/documents/10229/attachments/1/translations/fr/renditions/native> ; consulté le 7 mai 2018).

Rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen, « Lever les obstacles nationaux aux flux de capitaux pour accélérer la réalisation de l'union des marchés des capitaux (COM(2017)102 », Bruxelles, 2017 (disponible sur <https://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/1/2017/FR/COM-2017-147-F1-FR-MAIN-PART-1.PDF> ; consulté le 7 mai 2018).

ESMA, « ESMA response to the Commission Consultation Document on Capital Markets Union Mid-Term Review 2017 » 4 avril 2017 (https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma31-68-147_esma_response_to_cmu_mid-term_review.pdf ; consulté le 2 mars 2018)

FSMA, « Questions et réponses relatives au *crowdfunding* », 1^{er} février 2017 (disponible sur <https://www.fsma.be/fr/faq/regles-pour-la-fourniture-de-services-de-financement-alternatif> ; consulté le 7 mai 2018).

FSMA, Communication 2012-15, « La FSMA précise les règles applicables aux opérations de *crowdfunding* », 12 juillet 2012 (disponible sur <https://www.fsma.be/fr/news/la-fsma-precise-les-regles-applicables-aux-operations-de-crowdfunding> ; consulté le 7 mai 2018).

FSMA, « *Crowdfunding* : agrément en qualité de plateforme de financement alternatif – Présentation succincte des règles » (disponible sur <https://www.fsma.be/fr/file/42134/download?token=OZ2koXvV> ; consulté le 7 mai 2018).

FSMA, « Coopératives, plans de participation et *crowdfunding* : offres publiques bénéficiant d'une dérogation à l'obligation de publier un prospectus », 28 septembre 2017 (disponible sur <https://www.fsma.be/fr/news/offres-publiques-beneficiant-dune-derogation-lobligation-de-publier-un-prospectus> ; consulté le 7 mai 2018).

FSMA, « Opérations de *crowdfunding* », 12 juillet 2012 (disponible sur https://www.fsma.be/sites/default/files/public/sitecore/media%20library/Files/fsmafiles/press/medcons/2012/fr/FSMA_2012_16.pdf ; consulté le 7 mai 2018).

Documents parlementaires

Projet de loi organisant la reconnaissance et l'encadrement du *crowdfunding* et portant des dispositions diverses en matière de finances, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2015-2016, n°54-2072/001.

Projet de loi-programme, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2014-2015, n°54 1125/001.

Projet de loi portant des dispositions fiscales diverses II, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2017-2018, n°54 2764/001.

Projet de loi relatif à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2017-2018, n°54 2839/001.

Dispositions légales

Loi du 18 décembre 2016 organisant la reconnaissance et l'encadrement du crowdfunding et portant des dispositions diverses en matière de finances, *M.B.*, 20 décembre 2016, p. 87668.

Décret prêt "Coup de Pouce" de la Région wallonne du 28 avril 2016, *M.B.*, 10 mai 2016, p. 30864.

Loi-programme du 10 août 2015, *M.B.*, 18 août 2015, p.53834.

Questions parlementaires

Q.P. de P. DEDECKER n°354 du 22 mai 2015, Chambre, QRVA 54/031 du 29 juin 2015, p.343.

Q.P. de R. DESEYN n°12250, CRIV 54/465 du 6 juillet 2016, pp. 34 à 35.

Q.P. de G. SMAERS n°435 du 30 juin 2015, Chambre, QRVA 54/057 du 11 janvier 2016, pp.325 à 327.

Q.P. de L. VAN BIESEN n°18856 du 28 juin 2017, Chambre, CRIV 54/697 du 28 juin 2017, p. 23.

Q.P. de G. VANDEN BURRE n°632 du 5 novembre 2015, Chambre, QRVA 54/062 du 15 février 2016, p. 304.

Q.P. de D. VAN MECHELEN n°20126 du 26 septembre 2017, Chambre, CRIV 54/731 du 26 septembre 2017, p. 6.

Q.P. de E. VAN ROMPUY n°19793 du 14 juillet 2017, Chambre, CRIV 54/715 du 14 juillet 2017, p. 13.

Circulaires

Circulaire 2018/C/24 concernant l'exonération des intérêts de certains prêts contractés via une plateforme de *crowdfunding*, datant du 19 février 2018.

Circulaire 2018/C/28 concernant la réduction d'impôt Tax shelter pour des entreprises débutantes, datant du 9 mars 2018.

Circulaire 2017/C/17 concernant l'exonération des intérêts de certains prêts contractés via une plateforme de *crowdfunding*, datant du 4 avril 2017.

Circulaire AGFisc N° 42/2014 (n° Ci.RH.26/634.940), datant du 16 octobre 2014.

Commentaires administratifs et FAQ

Com.IR n°52/206

Com.IR n°104/131

FAQ Crédit d'impôt wallon pour prêts « Coup de Pouce », 12 mars 2018 (disponible sur fisconetplus)

FAQ Tax shelter pour des entreprises (sociétés) qui débutent – version applicable aux actions ou parts émises au cours d'une période imposable à l'impôt des sociétés qui débute à partir du 01.01.2016 (disponible sur fisconetplus)

FAQ Tax shelter pour des entreprises (sociétés) qui débutent, 16 février 2018 (disponible sur fisconetplus)

Décisions anticipées

Décision anticipée n° 2010.059 dd 18.05.2010

Décision anticipée n° 2012.002 dd 14.02.2012

Décision anticipée n° 2015.601 dd 24.11.2015

Décision anticipée n° 2016.357 dd 12.07.2016

Décision anticipée n° 2016.854 dd 28.03.2017

1 Annexe n°1 : interview de Joseph D'IPPOLITO²⁷⁹ (plateforme Crowd'in)

Joseph D'IPPOLITO a réalisé des études en communication marketing et une spécialisation en gestion entrepreneuriale. Il a travaillé au sein d'organisations publiques et privées en tant que consultant en communication. En 2014, il a cofondé une plateforme de crowdfunding, Crowd'in.

Crowd'in est une plateforme de crowdfunding qui propose des solutions de financement adaptées aux besoins de chaque porteur de projet avec d'une part des dons (avec ou sans contrepartie) et d'autre part, du prêt participatif à destination des TPE et des PME.

1) Pouvez-vous m'expliquer votre rôle chez Crowd'In ?

Je suis un des cofondateurs de la plateforme *Crowd'In*. Il s'agit d'une startup et par conséquent d'une microstructure qui a pour but d'accompagner les porteurs de projets dans la mise en place de leurs stratégies de levée de fonds par internet. On essaie de faire appliquer la méthodologie que nous avons développée à chaque porteur de projet.

2) Pouvez-vous m'expliquer le fonctionnement de votre plateforme ?

Les projets sont déposés de façon classique sur la plateforme. On demande aux porteurs de projets de répondre à des questions basiques (description du projet, besoins de financement, etc.). Ces questions permettent de discerner les projets qui sont à un stade avancé des autres projets. Un rendez-vous est ensuite fixé pour faire le point sur la campagne : on « balise » la communauté avec eux, on fait le point sur les contreparties potentielles qui pourraient être envoyées ainsi que le rétroplanning et la date à laquelle ils souhaiteraient lancer la campagne. La phase la plus importante est celle de la préparation de la campagne et il est important de ne pas surévaluer les besoins de financement. Il vaut mieux lever un peu moins et être certain d'obtenir les fonds. Une campagne de *crowdfunding*, c'est aussi une campagne de marketing et de communication : lorsque la campagne se révèle être un échec, ce n'est bon ni pour le porteur de projet, ni pour la plateforme de *crowdfunding* concernée.

²⁷⁹ Interview réalisée le 14 février 2018.

Notre plateforme est généraliste et développe des projets humanitaires, des projets entrepreneuriaux, culturels/artistiques/créatifs ainsi que des commerces et initiatives de proximité.

Dans ces quatre catégories, nous avons des partenariats sectoriels avec des structures d'accompagnement et des couveuses d'entreprises qui sont plus spécialisées (en développement durable, en design ou dans des projets plus « *business* »). Cela nous permet d'avoir des projets issus de ces secteurs et de rediriger les porteurs de projets vers ces structures lorsque les projets qu'ils nous ont présentés sont trop « *early stage* ». Ces structures les aident à procéder à une budgétisation concrète, à réaliser un plan financier, etc. Il ne faut pas oublier que le *crowdfunding* est complémentaire à d'autres sources de financement et que ce n'est pas une solution exclusive. En général, on ne peut baser tous ses espoirs sur le *crowdfunding*, sauf si on a une énorme communauté qui nous soutient. En ce qui concerne le *crowdfunding* financier, la moyenne des levées de fonds s'élève à un montant de 5.000 EUR à 10.000 EUR. Nous définissons les objectifs de financement en fonction de la communauté qui gravite autour du projet car c'est elle qui va amener plus de la moitié des fonds dans le projet.

Les véritables dons sont rares : les gens préachètent ou précommandent souvent une contrepartie en nature. En général, il y a lieu à des préventes d'unités de production. L'idée qui ressort du don avec contrepartie (*reward crowdfunding*) est de préfinancer son chiffre d'affaires. Beaucoup de comptables ne savent pas comment traiter l'argent reçu par le porteur de projet qui est issu du *crowdfunding* et se demandent si c'est du chiffre d'affaires ou des charges en marketing. Souvent, c'est comme si le porteur de projet recevait un acompte sur une marchandise qui n'est pas encore livrée.

3) Pouvez-vous me décrire un de vos projets qui a rencontré du succès ?

Chaque année, nous avons un projet « pétant les scores » en terme de financement. En 2016, nous avons eu un projet de développement d'une marque de bière ayant un énorme réseau. Afin de réduire son coût de revient, le porteur de projet avait besoin de 21.000 EUR (équivalent à 3 brassins). Nous lui avons conseillé de définir l'objectif minimal nécessaire dont il aurait besoin via sa campagne de *crowdfunding*. Nous lui avons expliqué que cet objectif minimal allait être qualifié « d'objectif de campagne », que ce dernier devait être

atteint au plus vite et que l'on pourrait par la suite financer 200% ou 300% du projet. Ce porteur de projet avait besoin de minimum un brassin (7.000 EUR). Nous avons par conséquent mis en place 2 autres paliers de financement (un 2^{ème} à 14.000 EUR et un 3^{ème} à 21.000 EUR). Le premier palier a été atteint en une semaine. Etant donné que le premier palier de l'objectif de financement a rapidement été atteint, le porteur de projet a intéressé les médias et la notoriété de sa marque a augmenté. Ce succès permet de rassurer et de convaincre les banques d'octroyer au porteur de projet un financement complémentaire.

4) Combien de temps les porteurs de projet ont-ils en général pour lever les fonds souhaités ?

En moyenne, cela dure 45 jours et le maximum est de 90 jours. Lorsqu'une campagne est longue et qu'elle traîne en longueur, il y a un effet de procrastination : les gens ont tendance à remettre au lendemain leurs investissements et ce n'est pas bon pour une campagne. Il faut faire monter la jauge le plus rapidement possible afin de convaincre les gens qui ne connaissent pas le porteur de projet de se diriger vers la campagne et d'être rassurés. On fixe des délais en fonction des objectifs. Parfois des personnes veulent obtenir un financement de 1.000 EUR et avoir un délai de 90 jours mais ce n'est pas un bon calcul : il vaut mieux avoir un délai plus court et se montrer dynamique.

Nous pratiquons le « tout ou rien » : si l'objectif de financement n'est pas atteint à 100%, tout le monde est remboursé et la plateforme n'est pas rémunérée. Si la jauge est à 60-70 %, nous acceptons parfois de rajouter un délai pour certains projets. Cela leur permet de procéder à un autre type de communication et de dire à leur communauté que leur objectif est presque atteint.

5) Que pensez-vous des plateformes généralistes ?

Nous sommes sur un petit marché. Le problème du *crowdfunding* est qu'il s'agit d'un marché de volume : afin de pouvoir gagner sa vie, il faut beaucoup de projets. Il n'est pas possible de se cantonner à un seul secteur.

Nous voulons nous diversifier sur des méthodes de levées de fonds. Notre marché est petit et correspond à celui de la Belgique francophone. Le deuxième marché envisagé serait la France. Les habitudes culturelles d'investissement sont différentes : en Flandre, ils sont plus « anglo-saxons » et ont plus l'habitude d'investir de l'argent dans des projets. Il vaut mieux être généraliste en terme de projets et se diversifier en matière de levées de fonds afin d'obtenir des investissements plus élevés. Le *crowdfunding* permet par exemple d'organiser des campagnes allant de 50.000 à 300.000 EUR.

En Belgique, c'est le *crowdfunding* financier qui a le plus de parts de marché (et principalement le prêt participatif).

6) Comment faites-vous pour sélectionner les projets que vous souhaitez développer ?

Nous analysons les réponses aux questions qui ont été déposées sur la plateforme et les critères suivants :

- Quel est le cycle de vie et l'état d'avancement du projet ? La question du financement se pose normalement à la fin de la préparation du projet. Les porteurs de projets sont redirigés vers des structures d'accompagnement si les projets proposés ne sont pas suffisamment matures.
- L'aspect communautaire : qui va pouvoir vous aider à faire monter la jauge le plus rapidement possible ?
- Quel type de contrepartie êtes-vous capable de proposer à vos contributeurs potentiels ? Le *crowdfunding* n'est par exemple pas adapté pour les porteurs de projets qui proposent un « mono-produit » d'une valeur de 200 EUR et qui n'ont pas d'idée de contrepartie à offrir pour des petits investissements de 10 ou 15 EUR.

7) Quels sont les critères de détermination de la forme juridique qui sera finalement retenue comme support de l'opération ?

Nous ne nous intéressons pas à la forme juridique retenue pour les projets de dons avec ou sans contrepartie (ils peuvent choisir d'être en personne physique ou en personne morale). Les

personnes morales ne peuvent pas recevoir de dons : il doit donc y avoir une contrepartie à envoyer.

Pour le prêt participatif, il doit s'agir de personnes morales. On ne peut pas en Belgique faire de prêt via le *crowdfunding* lorsqu'on est une personne physique. Nous ne requérons pas de formes de sociétés particulières.

Il faut toutefois être une organisation agréée par le ministère des Finances afin de fournir des attestations fiscales aux investisseurs leur permettant de déduire les dons supérieurs à 40 EUR. Les investisseurs doivent généralement choisir entre l'attestation fiscale ou la contrepartie en nature. Par exemple, lors d'un projet réalisé avec l'Opéra royal de Wallonie, les investisseurs ont eu le choix entre l'attestation fiscale ou une place pour un opéra. Ce genre d'attestation a également pu être délivré lors d'un projet réalisé avec l'Université de Liège.

8) Pensez-vous que cet incitant fiscal motive les gens à investir ?

Cela dépend des projets. Dans le cadre de notre projet avec l'Université, je pense que oui. Par contre, en ce qui concerne notre projet avec l'Opéra, les investisseurs étaient des personnes passionnées qui voulaient même parfois financer l'entièreté du projet. De plus, si des attestations n'étaient pas délivrées, les investisseurs recevaient gratuitement des places.

Nous ne communiquons peut-être pas assez sur le sujet mais dans tous les cas, il n'y a pas que l'incitant fiscal qui fait que les gens vont contribuer au projet.

9) Quelles sont vos principales sources de revenus et *quid* de votre politique de rémunération ?

Nous avons des frais d'hébergement (espèce de droit d'entrée) de 150 EUR (TVA comprise), une commission de 7% sur les fonds levés ainsi que des « packages » de services additionnels pour certains porteurs de projets et des formations.

En ce qui concerne les rémunérations, nous n'avons pas d'employés pour le moment (nous avons principalement recours à des *freelances*). Nous sommes 2 cofondateurs *full time* sur le projet. Historiquement nous étions financés par le cabinet Marcourt. Ensuite, les financements se sont arrêtés et nous sommes donc allés chercher des fonds dans le privé. Nos rémunérations sont fixes et ne varient pas en fonction des succès de la plateforme.

10) Comment envisagez-vous l'évolution future du marché du *crowdfunding* en Belgique ? Trois plateformes (MyMicroInvest, Bolero et Look&Fin) semblent actuellement se partager 70% du marché : pensez-vous que d'autres plateformes vont se développer ?

En Belgique, il y a un phénomène d'institutionnalisation du phénomène de *crowdfunding* : toutes les grosses plateformes qui se disent être des plateformes de *crowdfunding* sont issues soit d'un réseau de *business angels*, soit de fonds d'investissement, soit de banques. Boléro n'est pas vraiment une plateforme de *crowdfunding*, il s'agit de la banque KBC. La plateforme MyMicroInvest, elle, émane d'un fonds d'investissement. La plateforme Look&Fin émane pour sa part d'un réseau de *business angels*. Toutes ces plateformes ont par conséquent déjà une communauté d'investisseurs derrière elles. Pour une banque ou un fonds d'investissement, il est facile de faire du *crowdfunding*. Pour eux, c'est de la diversification d'activités.

Les vrais acteurs du *crowdfunding* ce sont des KissKissBankBank, Ulule, etc. Nous sommes également de vrais acteurs du *crowdfunding* car nous ne sommes pas adossés à quelque chose de plus costaud.

11) Que pensez-vous de la procédure mise en place par la FSMA afin d'obtenir l'agrément en qualité de plateforme de financement participatif ? Que pensez-vous des incitants fiscaux prévus en Belgique ?

Cette procédure est intéressante. Il ne s'agit toutefois pas d'une simple formalité administrative, cela demande des investissements relativement costauds.

Le problème c'est que le législateur a pensé que la carotte fiscale allait faciliter l'investissement privé et drainer une partie de l'épargne privée vers des projets et il s'agit peut-être d'une bonne idée mais cela n'a pas été vu et envisagé d'une façon globale.

L'*equity crowdfunding* est vraiment facilité en raison de l'avantage fiscal octroyé. Cet avantage fiscal a du sens. L'élargissement de cet avantage fiscal aux entreprises en croissance est également une bonne chose mais les conditions sont trop restrictives (l'entreprise doit notamment occuper, en exécution de contrats de travail, au moins dix équivalents temps plein). Les conditions excluent plein de petites PME qui pourraient entrer dans le champ d'application de cette mesure. C'est un peu dommage.

En ce qui concerne le *crowdlending*, il s'agit juste du précompte mobilier qui saute lorsque les conditions sont remplies. Une petite entreprise ne peut pas se permettre de s'endetter et de rembourser une dette participative à hauteur de 5 à 12% d'intérêts bruts sur base annuelle. Ce sont les grosses structures qui peuvent recourir à ce genre de financement ou des PME qui ont plus de 4 ans. Il faudrait étendre l'avantage fiscal applicable au *crowdlending* aux sociétés ayant au moins 10 ans.

12) Pensez-vous que l'augmentation du seuil maximal d'investissement admis par investisseur afin d'obtenir une dispense à l'obligation de publier un prospectus (5.000 EUR) qui a été récemment mise en place par la loi du 18 décembre 2016 a contribué au succès du financement participatif ?

Cette augmentation du seuil est une bonne chose. Le plafond de 1.000 EUR par projet et par personne était vraiment trop peu élevé. Les investisseurs ne s'ennuieraient pas à passer par une plateforme de *crowdfunding* pour investir s'ils étaient limités à 1.000 EUR d'investissement par projet et ils investiraient directement dans le projet tout en bénéficiant de l'avantage fiscal.

L'augmentation du plafond à 300.000 EUR par projet est également une bonne chose. Il y a par ailleurs actuellement une réflexion portant sur le fait que le droit européen permet d'avoir un seuil maximal de 3.000.000 EUR par projet.

13) Comment sont prévenus les éventuels conflits d'intérêts ?

Une plateforme peut faire la promotion et la communication d'un projet mais nous ne pouvons pas orienter le choix des investisseurs. L'information fournie sur le projet doit être objective. Nous ne pouvons pas faire de conseil à l'investissement, nous ne sommes pas une société d'investissement. Le conflit d'intérêt est au final inexistant. Nous travaillons actuellement avec une fiduciaire qui fait un audit des entreprises en question afin de fournir des informations financières claires et objectives aux investisseurs.

14) Pourquoi pensez-vous que les plateformes de *crowdfunding* sont plus nombreuses à l'étranger ? Pourquoi pensez-vous que le phénomène de financement participatif a davantage de succès à l'étranger ?

Cela est certainement dû à différents facteurs : par exemple le marché était peut-être plus mature en France et la culture du risque est différente au Royaume-Uni, etc.

15) Selon vous, est-il difficile pour une plateforme d'exercer son activité dans différents pays ? La géographie constitue-t-elle un frein à la croissance des plateformes à l'heure actuelle ? Votre plateforme accepte-t-elle parfois des projets venant de l'étranger ?

Si nous voulons nous développer en France avec le *crowdlending*, il va falloir s'adapter à la législation française. Le problème c'est qu'il n'y a pas de législation européenne. La Commission européenne a proposé récemment de mettre en place un cadre européen au marché du *crowdfunding* qui est un marché qui double d'année en année.

La géographie est une limite. Nous ne pouvons pas nous développer dans tous les pays européens car les législations sont très différentes d'un pays à l'autre. Cela engendre des frais juridiques car il faut comprendre la législation bancaire et financière sur place et s'adapter à ces exigences. Un cadre légal européen serait vraiment très intéressant.

En *donation rewarding*, nous avons déjà eu des projets français et luxembourgeois mais pas en *crowdlending*.

16) Comment faites-vous pour gérer le risque inhérent aux investissements ?

Les plateformes ne gèrent pas les fonds : l'argent ne passe pas par nos comptes. L'argent passe en direct des investisseurs aux porteurs de projets. Dans le cas de *donation rewarding*, rien n'empêche le porteur de projet de partir avec l'argent et de s'en servir pour par exemple acheter une voiture. La seule contrainte légale qu'ils ont consisté à devoir livrer la contrepartie aux investisseurs. Lorsque les contributeurs ne reçoivent pas leurs contreparties, ils le font savoir et cela peut déforcer un projet. La confiance et la transparence sont importantes pour ne pas perdre la communauté qui a soutenu le projet.

En ce qui concerne le *crowdlending*, c'est différent car il y a des remboursements qui sont prévus, une analyse de risques est faite et les remboursements sont gérés par notre module de paiement qui permet d'aller chercher de l'argent sur les comptes de l'entreprise pour rembourser les investisseurs. Il s'agit toutefois de capital à risque : il y a un risque inhérent de perte de capital et de remboursement du capital et des intérêts.

Un *appropriateness test* doit à ce titre être effectué en ce qui concerne le *crowdfunding* financier afin de vérifier que les investisseurs potentiels ont conscience qu'il y a un risque lié à leur investissement et que leur participation/prêt n'est pas liquide (personne ne peut par exemple leur racheter leurs dettes et ils sont obligés d'attendre la fin de leurs remboursements).

17) Quelles garanties l'investisseur trouve-t-il ?

L'investisseur n'a aucune garantie. Il s'agit de capital à risque. En cas de faillite de l'entreprise, les investisseurs privés seront remboursés en dernier lieu (il s'agit d'un prêt subordonné).

2 Annexe n°2 : interview d'Olivier DE WASSEIGE²⁸⁰ (U.W.E.)

Licencié et Maître en Informatique de l'UNamur, Olivier DE WASSEIGE a été nommé Directeur général et Administrateur Délégué de l'Union wallonne des entreprises en 2017.

1) Pensez-vous que le *crowdfunding* contribue (suffisamment) à l'accélération du développement des PME en Belgique ?

Le *crowdfunding* contribue à l'accélération du développement du financement des entreprises. Il est difficile de savoir si le *crowdfunding* a, à ce stade, déjà contribué au développement d'entreprises. Je pense qu'il contribue surtout au financement de très petites entreprises.

Il ne contribue cependant pas suffisamment au développement de l'économie wallonne, le *crowdfunding* restant un phénomène très marginal pour le moment. L'effet macroéconomique du *crowdfunding* est très faible pour l'instant.

A l'heure actuelle, il y a peu de « *success stories* » et de personnes qui, ayant investi, peuvent dire de leurs investissements qu'ils ont triplé voir quadruplé de valeur.

2) Que pensez-vous des avantages fiscaux mis en place en Belgique afin de favoriser le *crowdfunding* ?

Ces incitants fiscaux favorisent certainement le *crowdfunding*. En fin d'année, les gens ne veulent pas payer trop d'impôt et il y a par conséquent « un rush » sur certains dossiers pour faire du *crowd*. Les gens n'investiraient pas autant dans le *crowdfunding* s'il n'y avait pas ces avantages fiscaux. Il ne s'agit pas de gros montants mais les entreprises qui en ont bénéficié en auraient moins bénéficié s'il n'y avait pas eu ces avantages fiscaux. Ces entreprises auraient récolté des montants moindres.

En ce qui concerne le *crowdlending*, les investisseurs n'ont généralement pas envie d'investir sous forme d'emprunt dans de jeunes entreprises. C'est un investissement tellement risqué qu'il peut être assimilé à du quasi-capital. Le risque lié à ce type d'investissement est quasi

²⁸⁰ Interview réalisée le 15 février 2018.

aussi élevé que celui lié à un investissement en capital donc les gens préfèrent généralement avoir des actions que de se faire rembourser.

3) Que pensez-vous de la législation belge relative au *crowdfunding* et des obligations réglementaires incombant aux plateformes de financement participatif (cf. notamment la procédure mise en place afin d'obtenir un agrément en qualité de plateforme de financement alternatif) ?

La procédure d'agrément mise en place par la FSMA est une bonne chose. Le problème du *crowdfunding* est que le fait d'être agréé par le FSMA laisse croire aux investisseurs qui n'y connaissent rien qu'en raison du label obtenu, le processus est tout à fait correct et que les dossiers présentés par ces plateformes sont en béton. Or, aujourd'hui il y a beaucoup de lacune dans le processus. Le *crowdfunding* revient pour moi actuellement à jouer au loto.

Certaines plateformes prennent par ailleurs un « *success fee* » si l'action obtenue est revendue pour un prix intéressant. On pourrait par exemple se demander pourquoi un tel « *success fee* » est requis alors que les plateformes n'interviennent absolument pas dans la gestion des entreprises. Le législateur n'intervient à mon sens pas suffisamment pour réguler cela et pour conscientiser les investisseurs des risques inhérents au *crowdfunding*.

3 Annexe n°3 : interview de Christophe MAJOIS²⁸¹ (FSMA)

Titulaire d'un master en ingénierie commerciale et d'un doctorat en Sciences de Gestion, Christophe MAJOIS travaille actuellement au service « Policy et Relations internationales » de la FSMA.

Les propos tenus dans le cadre de cet entretien le sont à titre personnel et ne reflètent pas la position de la FSMA.

- 1) **Je remarque que peu de plateformes ont été agréées en Belgique. Que pensez-vous de la procédure mise en place par la FSMA afin d'obtenir l'agrément en qualité de plateforme de financement participatif ?**

Lorsqu'on prend en compte les plateformes qui n'ont pas eu à recevoir un agrément de plateforme de *crowdfunding* (comme Boléro qui a son agrément en tant que société de bourse), je pense que 7 à 8 plateformes ont été agréées, ce qui est un chiffre que j'avais personnellement anticipé.

La Belgique est par ailleurs un petit marché avec un marché d'investissement qui n'est pas du tout comparable à ce qui existe en Angleterre. Par ailleurs, en Angleterre, beaucoup de plateformes de *crowdfunding* sont des plateformes de *peer-to-peer lending* (c'est-à-dire des plateformes de prêts de consommateurs à consommateurs), ce qui est interdit et n'existe pas en Belgique. En Angleterre, il y a sûrement plus de la moitié des montants levés qui relève du *peer-to-peer lending*.

De plus, il y a dans ce marché une sorte de « *first mover advantage* » : deux ou trois plateformes étaient déjà présentes avant la mise en place de cet agrément et ces plateformes avaient déjà une place importante. Il me semble donc naturel que ces plateformes continuent à accaparer une grande partie du marché.

²⁸¹ Interview réalisée le 16 février 2018.

2) Observez-vous une différence entre le nord et le sud du pays ?

Il y a plus de plateformes francophones que de plateformes néerlandophones. Je n'ai pas d'explication à cela. On pourrait peut-être partir de l'hypothèse que le financement des entreprises était plus compliqué du côté wallon que du côté flamand.

3) Afin d'obtenir cet agrément en qualité de plateforme de financement alternatif, pourquoi une entreprise doit-elle exclure les personnes morales des membres de son organe légal d'administration (MyMicroInvest a par exemple du procéder à la démission de ses administrateurs pour que ces mandats soient exercés en personnes physiques)?

Depuis 2012, toutes les entreprises qui sont sous statut prudentiel (soit de la FSMA, soit de la BNB), se retrouvent confrontées à cette obligation. Il était logique de procéder de la même façon dans le cadre de cette procédure d'agrément que pour les autres entreprises sous statut (banques, sociétés de bourse, planificateurs financiers, etc.).

Il est plus simple d'avoir une personne physique qui est membre du conseil d'administration. Avoir une personne morale qui siège au conseil d'administration peut parfois poser problème en terme d'éthique. Par exemple, avoir une personne qui siège en tant que représentant de la personne morale et par ailleurs en tant que personne physique.

4) Du 1^{er} août 2015 (entrée en vigueur de l'article 21,13° CIR) au 1^{er} février 2017 (entrée en vigueur de l'obligation d'agrément des plateformes de *crowdfunding*), des contribuables personnes physiques ont-ils pu bénéficier du régime d'exonération fiscale des intérêts pour certains prêts accordés à des PME débutantes via une plateforme de *crowdfunding* ? Des « certificats fiscaux » peuvent-ils être émis à partir de la date à laquelle la plateforme remplit les conditions ?

Nous ne pouvons pas répondre à cette question car nous ne sommes pas l'administration fiscale. Il vaut mieux s'adresser à cette dernière. Mon intuition est que ces personnes n'auraient normalement pas pu bénéficier de cette exonération de précompte mobilier dans la

mesure où la condition de plateforme agréée n'était pas respectée. L'administration peut peut-être avoir des marges de manœuvre sous condition que la plateforme obtienne l'agrément.

5) Pensez-vous que les investisseurs sont davantage « attirés » par le financement participatif en raison des incitants fiscaux mis en place en Belgique ? Avez-vous remarqué une augmentation des investissements réalisés ?

Nous n'avons pas encore réalisé d'analyses sur le sujet. Les chiffres énoncés dans la presse montrent que le marché en Belgique en 2017 a doublé par rapport à 2016. Je pense que le fait que ces incitants fiscaux ont pu être mis en œuvre à partir de l'entrée en vigueur de la loi encadrant le *crowdfunding* a joué un rôle dans cette croissance. D'autant que les incitants fiscaux liés aux investissements en actions sont assez conséquents. Cette intuition pourra sûrement être confirmée dans les années à venir.

6) Pensez-vous que l'augmentation du seuil maximal d'investissement admis par investisseur afin d'obtenir une dispense à l'obligation de publier un prospectus (5.000 EUR) et récemment mise en place par la loi du 18 décembre 2016 contribue également au succès du financement participatif ? Les investissements supérieurs à 1.000 EUR par personne sont-ils fréquents ?

En Belgique, les principes en matière de prospectus sont les suivants (ils vont changer dans les mois qui viennent en raison d'un nouveau règlement européen) :

- Toute entreprise qui veut lever 100.000 EUR ou plus doit publier un prospectus.
- Dès 2014, le législateur a introduit une première exemption de prospectus. Pour les offres de moins de 300.000 EUR, il n'y avait pas d'obligation de prospectus, à condition que chaque investisseur puisse au maximum investir pour un montant de 1.000 EUR.
- En 2017, une deuxième exemption est entrée en vigueur pour les offres de moins de 300.000 EUR à condition que les investisseurs puissent y donner suite pour un montant maximum de 5.000 EUR, à condition également de passer par une plateforme agréée et qu'un document d'informations soit remis à l'investisseur sur les conditions de l'offre.

En 2017 par rapport à 2014, il y a eu cette possibilité supplémentaire d'investir non plus seulement 1.000 EUR mais jusqu'à 5.000 EUR. Nous n'avons pas les chiffres nous

permettant de déterminer s'il a été fait davantage usage de cette possibilité. Intuitivement, je pense qu'un certain nombre de personnes a investi plus de 1.000 EUR et a bénéficié de cette nouvelle possibilité. Lorsqu'on a eu des discussions avec certaines plateformes de *crowdfunding* avant l'entrée en vigueur de la loi, il en ressortait que certains investisseurs étaient prêts à mettre bien plus de 5.000 EUR dans des projets.

7) Pourquoi pensez-vous que les plateformes de *crowdfunding* sont plus nombreuses à l'étranger ? Pourquoi pensez-vous que le phénomène de financement participatif a davantage de succès à l'étranger ?

La taille du pays a déjà une influence. La France a par exemple 70 millions d'habitants et la Belgique en a 11. Une simple proportion fait qu'on devrait avoir 6 à 7 fois moins de plateformes. Lorsqu'on prend en France les conseillers en investissements participatifs qui sont les équivalents de nos plateformes de financement alternatif, nous sommes plus ou moins dans ces proportions-là.

En Belgique, il n'y a pas de *peer-to-peer lending* (comme cela existe au Royaume-Uni) et cela a également un impact.

Enfin, il y a en Belgique une moindre mentalité d'investissement et de prise de risque. Il y a en Belgique 260 milliards d'EUR qui sont sur des comptes épargnes réglementés.

8) Trois plateformes (MyMicroInvest, Bolero et Look&fin) semblent actuellement se partager 70% du marché : pensez-vous que d'autres plateformes vont se développer à l'avenir en Belgique ?

Je serais étonné de voir en Belgique de nouvelles grosses plateformes arriver et prendre de grosses parts de marché, ne serait-ce que pour cette raison de « *first mover advantage* ». MyMicroInvest et Look&Fin sont là depuis maintenant 5 ou 6 ans et ont eu le temps de montrer leurs compétences. On voit toutefois certaines plateformes se spécialiser dans certains types d'entreprises. Par exemple, la plateforme Econova se spécialise dans tout ce qui a trait à la transition énergétique. D'un autre côté on a Lita.co qui elle, se spécialise dans l'économie sociale. Ce sont des niches qui sont en train de se développer. Je ne serais pas

étonné de voir quelques plateformes se développer dans ce genre de niches un peu « tendances ».

9) Selon vous, est-il difficile pour une plateforme d'exercer son activité dans plusieurs pays ?

Quand on regarde la philosophie qu'il y a derrière chacun des régimes prévus à l'étranger, l'agrément requis est « light » par rapport à l'agrément que la directive MIDIF impose. Que ce soit en France, en Espagne, au Portugal ou en Belgique, nous avons des exigences communes : les exigences en terme de capital sont nulles ou limitées, les exigences en terme de protection de la consommation sont également relativement proches.

La Commission européenne a annoncé qu'elle allait avoir un plan d'action et qu'elle envisageait peut-être un agrément européen. Cela ne serait pas une mauvaise chose de clarifier les choses au niveau européen, surtout pour les plateformes qui souhaiteraient accéder au marché européen.

Il existe toutefois un paradoxe concernant le *crowdfunding* : le *crowdfunding* est un phénomène qui, bien que se passant via internet, est surtout local. Beaucoup de gens investissent dans des sociétés qui sont proches de chez eux. Est-ce que le phénomène est local parce que les législations sont nationales et donc empêchent de sortir des frontières ou bien ce phénomène est-il intrinsèquement local ? S'il s'agit d'un phénomène intrinsèquement local, l'initiative que prend la Commission européenne pourrait ne pas aboutir car son but est de favoriser les échanges au sein du marché européen.

4 Annexe n°4 : énumération des institutions visées par l'article 145-33, §1^{er}, CIR

L'article 145-33 §1^{er}, CIR vise les institutions suivantes :

« a) les institutions qui tombent sous l'application du décret du 12 juin 1991 relatif aux universités dans la Communauté flamande, ou du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques de la Communauté française, les hautes écoles qui tombent sous l'application du décret de la Communauté flamande du 20 décembre 2013 sanctionnant les dispositions décrétales relatives à l'enseignement supérieur, codifiées le 11 octobre 2013, ou du décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, ou du décret spécial de la Communauté germanophone du 21 février 2005 portant création d'une haute école autonome, les hôpitaux universitaires agréés ou des institutions similaires d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen ;

b) les académies royales, le "Federaal Fonds voor Wetenschappelijk Onderzoek - Fonds fédéral de la Recherche scientifique - FFWO/FFRS", le "Fonds voor Wetenschappelijk Onderzoek-Vlaanderen - FWO", le "Fonds de la Recherche scientifique - FNRS - FRS-FNRS", ainsi que les institutions de recherche scientifique agréées conjointement par le ministre des Finances et par le ministre qui a la politique et la programmation scientifique dans ses attributions ou les institutions similaires d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen qui sont agréées de manière analogue, à l'exception des institutions qui sont directement liées à des partis ou à des listes politiques ;

c) les centres publics d'action sociale ;

d) les institutions culturelles agréées par le Roi qui sont établies en Belgique et dont la zone d'influence s'étend à l'une des communautés ou au pays tout entier, ou les institutions culturelles établies dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen, dont la zone d'influence s'étend à une entité fédérée ou régionale de l'Etat considéré ou au pays tout entier et qui sont agréées de manière analogue ;

e) les institutions qui assistent les victimes de la guerre, les handicapés, les personnes âgées, les mineurs d'âge protégés ou les indigents et qui, après avis des organismes consultatifs de l'Etat ou des Communautés qui ont cette assistance dans leurs compétences, sont agréées par les organes compétents de l'Etat ou des Communautés dont relèvent ces institutions et, pour l'application de la loi fiscale, par le ministre des Finances ou aux institutions similaires d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen qui sont agréées de manière analogue ;

f) la Croix-Rouge de Belgique ou une section nationale de la Croix-Rouge dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen, la Fondation Roi Baudouin, le Centre européen

pour Enfants disparus et Sexuellement exploités - Belgique - Fondation de droit belge, le Palais des Beaux-Arts, le Théâtre royal de la Monnaie et l'Orchestre national de Belgique ;

g) la Caisse nationale des Calamités au profit du Fonds national des Calamités publiques ou du Fonds national des Calamités agricoles, les Fonds provinciaux des Calamités, ainsi que les institutions qui sont créées en vue de venir en aide aux victimes de calamités justifiant l'application de la loi relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles et qui sont agréées comme telles par le ministre des Finances ou les institutions similaires d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen qui sont agréées de manière analogue ;

h) les entreprises de travail adapté qui, en exécution de la législation concernant le reclassement social des handicapés, sont créées ou agréées par le gouvernement régional ou l'organisme compétent ou les institutions similaires d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen qui sont agréées de manière analogue ;

i) les institutions qui s'attachent à la conservation de la nature ou à la protection de l'environnement et qui sont agréées comme telles par le ministre des Finances et par le ministre qui a l'environnement dans ses attributions ou les institutions similaires d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen qui sont agréées de manière analogue ;

j) les institutions qui ont pour but la conservation ou la protection des monuments et sites, dont la zone d'influence s'étend au pays tout entier, à l'une des régions ou à la Communauté germanophone, et qui sont agréées par le Roi ou les institutions similaires d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen qui sont agréées de manière analogue ;

k) les ASBL qui ont pour objet la gestion de refuges pour animaux, ayant reçu l'agrégation prévue par l'article 5 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux et répondant aux conditions fixées par le Roi sur proposition du ministre des Finances ou les associations similaires d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen qui sont agréées de manière analogue ;

l) les institutions qui s'occupent du développement durable au sens de la loi du 5 mai 1997 relative à la coordination de la politique fédérale de développement durable et qui sont agréées comme telles par le ministre des Finances et par le ministre qui a le Développement durable dans ses attributions ou les institutions similaires d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen qui sont agréées de manière analogue ;

2° les institutions qui assistent les pays en développement et qui sont agréées comme telles par le ministre des Finances et par le ministre qui a la coopération au développement dans ses attributions ou les institutions similaires d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen qui sont agréées de manière analogue ;

3° les associations et institutions qui aident les victimes d'accidents industriels majeurs et qui sont agréées comme telles par le ministre des Finances et par le ministre des Affaires étrangères ou les associations et institutions similaires d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen qui sont agréées de manière analogue ;

4° les musées de l'Etat et, sous condition d'affectation à leurs musées, les Communautés, les Régions, les provinces, les communes et les centres publics d'action sociale. »

